

PLU

SAINT-GIBRIEN



Vu : pour être annexé à la délibération du conseil municipal de
la commune de Saint-Gibrien en date du 25 février 2014
approuvant le PLU.

Monsieur le Maire,



Patrick LIBÉRA

Approuvé le : 25 février 2014

Mis à jour	Modifié	Révisé

Plan Local d'Urbanisme

ACTE REÇU LE
28 FEV. 2014
PRÉFECTURE DE LA MARNE
D. R. C. L.

Annexes complémentaires

5.f





TEXTES RELATIFS A LA PUBLICITE
DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE DE L'URBANISME**Article L.126.1**

Les plans d'occupations des sols doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publicité du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Article L.123-20

Le report des servitudes visées à l'article L.126-1 et des périmètres et zones mentionnés à l'article R.123-19 se fait suivant la procédure de mise à jour prévue à l'article R.123-36.

Article L.123-24

Les annexes comprennent :

- 1°) La liste des emplacements réservés, mentionnés à l'article R. 123-18 (II, 3°), leur destination, leur superficie et l'indication des collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
- 2°) la liste des opérations déclarées d'utilité publique à l'occasion de l'approbation du plan d'occupation des sols ;
- 3°) Les éléments ci-après relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement et au système d'élimination des déchets :
 - a) Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existants,
 - b) Une note technique accompagnée d'un plan décrivant les caractéristiques essentielles de ces réseaux en leur état futur et justifiant les emplacements retenus pour :
 - . Le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation,
 - . Les stations d'épuration des eaux usées,
 - . Les usines de traitement des déchets.
 - c) Une note technique traitant du système d'élimination des déchets.
- 4°) Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;
- 5°) Les directives d'aménagement national applicables en vertu de l'article R.111-15 ainsi que les prescriptions nationales ou particulières prises en application de l'article L.111-1-1 ;
- 6°) La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application de l'alinéa 2 de l'article L.315-2-1 ;
- 7°) Le plan d'exposition au bruit d'un aéroport, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 ;
- 8°) Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustiques, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- 9°) Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Article R.123-36

Le plan d'occupation des sols est mis à jour dans les conditions définies au premier article.

La mise à jour est le report au plan :

- a) Des périmètres et des zones mentionnées à l'article R.123-19 (1° et 2°),
- b) Des modifications résultant d'une déclaration d'utilité publique prononcée en application de l'article L.123-8,
- c) Des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L.126-1 ou instituées ou modifiées postérieurement à la date à laquelle le plan a été rendu public ou approuvé,
- d) De la liste des lotissements devant être annexés au plan d'occupation des sols en application de l'article R.123-24 (6°).

Un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan. Dans les cas visés au c de l'alinéa précédent, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le commissaire de la République à la commune, le commissaire de la République y procède d'office par arrêté.

Article R.126-1

Doivent figurer en annexe au plan d'occupation de sols les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

Article R.126-3

La direction des services fiscaux reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan d'occupation des sols consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article A.126-1

La représentation des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'article R.126-1 est fixée conformément au code alphanumérique et aux symboles graphiques annexés au présent article. Voir l'annexe au J.O., N.C., du 17 juillet 1984, modifiée et complétée par l'arrêté du 29 juillet 1987.

PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
AFFECTANT L'OCCUPATION DU SOL

1) Navigation Intérieure : servitudes de halage et de marchepied

EL3 La servitude de halage et de marchepied s'applique sur les deux rives de la rivière Marne. En outre là où le chemin de halage a disparu par suite de travaux d'amélioration des conditions de navigation, la servitude de marchepied subsiste.

Servitude de halage : largeur de 9,75 m depuis le point de débordement du cours d'eau (crête de berge)

Servitude de marchepied : largeur de 3,25 m sur les deux rives et interdiction de planter ou de clore.

Service responsable :

Service Navigation de la Seine – Arrondissement Champagne – Cellule Eau Environnement

76 rue de Talleyrand

51084 REIMS cedex

2) Alignement sur voies publiques

EL7 Servitudes relatives à l'alignement en bordure des voies publiques

La servitude d'alignement vise à réaliser un élargissement d'emprise des voies concernées. Les constructions touchées par cet alignement ne peuvent plus être confortées.

Voirie communale :

- **Grande Rue** (ancien CD87e) - RD3 à Voie ferrée Paris-Strasbourg –approbation le 23/04/1895

Service responsable

Commune de Saint-Gibrien

Voirie départementale - tenants et aboutissants des rues – date d'approbation :

- **RD87 (rue et route de Fagnières)** - carrefour Grande Rue (ancien CD87e) à limite communale de Fagnières – approbation le 11/09/1951

Service responsable

Conseil Général de la Mame

Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine

avenue du Plateau des Glières

51470 SAINT MEMMIE

3) Risques naturels

PM1 Servitude résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (inondation)

Elle concerne les zones exposées aux risques d'inondation : Plan de prévention des risques d'inondation par débordement de la rivière Mame pour les communes en aval de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} juillet 2011.

Art. 5.1 de la loi n° 82-600 du 13/07/1982.

Effets principaux :

Interdiction ou prescription pour toute construction ou pour tout changement d'affectation de construction existante dans le périmètre du plan de prévention des risques.

Service responsable :

Direction départementale des Territoires de la Mame – SSPRNTR

40 bd Anatole France

51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex

4) Télécommunications

PT2 **Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques** concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

Elles concernent :

- les Zones spéciales de dégagement de la liaison hertzienne de : Saint Martin sur le Pré - Vertus
- les Zones secondaires de dégagement des centres radio-électriques

Effets principaux :

Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF mentionnée sur le plan des servitudes.

Service responsable :

France Télécom/URRCA
101 rue de Louvois
BP 2830
51058 REIMS Cedex

PT3 **Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications**

Réseau urbain local : appui et passage en terrains privés et établissement de supports / Réseau interurbain : présence de câbles / Réseau national = présence de câbles souterrains.

Conventions et arrêtés préfectoraux pris en vertu des articles L.46 à L.53 et D407 à D413 du Codes des Postes Télécommunications.

Effets principaux : la présence de câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignements au Centre de Câbles T.R.N.

Services responsables :

Direction Régionale de France Télécom
Unité Régionale de Réseaux Champagne-Ardenne
101 rue de Louvois BP 2830
51058 REIMS CEDEX

Direction Opérationnelle des Télécommunications du réseau national de Metz
Division Programmation
150 avenue Malraux BP 9010
57037 METZ CEDEX 01

Centre des Câbles des TRN de Reims
1 allée P. Halary
ZI Nord-Est
51084 REIMS CEDEX

S) Transport terrestre

T1 **Servitudes relatives aux chemins de fer - voies ferrées**

Servitude attachée à la voie

Effets principaux :

Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.
Loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 2 mars 1942.

Service responsable :

Direction Régionale de la SNCF
Délégation territoriale de l'Immobilier Est
Transactions immobilières
20 rue André Pingat
51098 REIMS Cedex

6) Circulations aériennes**T7 Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (couvre l'ensemble du territoire communal).**

Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne.

Code de l'aviation civile : article R.244-1, D.244-1 à D.244-4, arrêté interministériel du 25 juillet 1990.

Effets principaux :

Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur : 50 m hors agglomération et 100 m en agglomération

Services responsables :

Direction de l'Aviation Civile Nord-Est

Délégation Territoriale Lorraine Champagne-Ardenne

Aéroport de Metz-Nancy Lorraine

BP 16

57420 GOIN

District Aéronautique de Champagne-Ardenne

BP 031

51450 BETHENY

Région Aérienne Nord-Est (RANE)

Section Environnement Aéronautique

VELIZY

78129 VILLACOUBLAY-AIR

SOMMAIRE

- LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
- ARRETE PREFECTORAL DU 24 JUILLET 2001 REGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU TRACE DES VOIES FERREES
- ARRETE PREFECTORAL DU 24 JUILLET 2001 REGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU TRACE DES AUTOROUTES
- PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX DIT "PERMIS DE PLIVOT"
- QUE PLANTER ?

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
84

TEXTES RELATIFS A LA PUBLICITE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE DE L'URBANISME

Article L.126.1

Les plans d'occupations des sols doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Article L.123-20

Le report des servitudes visées à l'article L.126-1 et des périmètres et zones mentionnés à l'article R.123-19 se fait suivant la procédure de mise à jour prévue à l'article R.123-36.

Article L.123-24

Les annexes comprennent :

- 1°) La liste des emplacements réservés, mentionnés à l'article R. 123-18 (II, 3°), leur destination, leur superficie et l'indication des collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
- 2°) la liste des opérations déclarées d'utilité publique à l'occasion de l'approbation du plan d'occupation des sols ;
- 3°) Les éléments ci-après relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement et au système d'élimination des déchets :
 - a) Les schéma des réseaux d'eau et d'assainissement existants,
 - b) Une note technique accompagnée d'un plan décrivant les caractéristiques essentielles de ces réseaux en leur état futur et justifiant les emplacements retenus pour :
 - . Le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation,
 - . Les stations d'épuration des eaux usées,
 - . Les usines de traitement des déchets.
 - c) Une note technique traitant du système d'élimination des déchets.
- 4°) Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;
- 5°) Les directives d'aménagement national applicables en vertu de l'article R.111-15 ainsi que les prescriptions nationales ou particulières prises en application de l'article L.111-1-1 ;
- 6°) La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application de l'alinéa 2 de l'article L.315-2-1 ;
- 7°) Le plan d'exposition au bruit d'un aérodrome, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 ;
- 8°) Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustiques, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- 9°) Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Article R.123-36

Le plan d'occupation des sols est mis à jour dans les conditions définies au premier article.

La mise à jour est le report au plan :

- a) Des périmètres et des zones mentionnées à l'article R.123-19 (1° et 2°),
- b) Des modifications résultant d'une déclaration d'utilité publique prononcée en application de l'article L.123-8,
- c) Des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L.126-1 ou instituées ou modifiées postérieurement à la date à laquelle le plan a été rendu public ou approuvé,
- d) De la liste des lotissements devant être annexés au plan d'occupation des sols en application de l'article

R.123-24 (6°).

Un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan. Dans les cas visés au c de l'alinéa précédent, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le commissaire de la République à la commune, le commissaire de la République y procède d'office par arrêté.

Article R.126-1

Dolvent figurer en annexe au plan d'occupation de sols les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

Article R.126-3

La direction des services fiscaux reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan d'occupation des sols consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article A.126-1

La représentation des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'article R.126-1 est fixée conformément au code alphanumérique et aux symboles graphiques annexés au présent article. Voir l'annexe au J.O., N.C., du 17 juillet 1984, modifiée et complétée par l'arrêté du 29 juillet 1987.

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE : NAVIGATION INTERIEURE

EL3

NAVIGATION INTERIEURE

I. GENERALITES

Servitudes de halage et de marchepled.

Code du domaine public fluvial et de la navigation Intérieure, articles 1er à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 424.

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7 § 5 de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892 § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepled.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'Intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation Intérieure, article 28.

Ministère des transports, direction générale des transports Intérieurs, direction des transports terrestres, bureau des voies navigables et du domaine public fluvial.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation Intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau déclarés navigables (article 2 du code du domaine public fluvial et de la navigation Intérieure, servitudes de halage de 7,80 mètres, de marchepled de 3,25 mètres, article 15 dudit code).
- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public en application de l'article 2.1 du code du domaine public fluvial et de la navigation Intérieure (servitude de marchepled de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation Intérieure).
- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation Intérieure (servitudes de marchepled de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepled de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (article 227 du code du domaine public fluvial et de la navigation Intérieure).

Il est à noter qu'en ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de correction, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

B. INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classements ou l'inscription dans la nomenclature.

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation Intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 18, du code du domaine public fluvial et de la navigation Intérieure).

C. PUBLICITE

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marcheple) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètres maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports de batellerie ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation Intérieure).

La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre côté existe la servitude de marcheple. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marcheple (Conseil d'Etat, arrêt Chapelle, 15 mai 1965).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation Intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation Intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau domaniaux et pour ceux des lacs domaniaux, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau, et l'exercice de la pêche (article 424 alinéa 2 du code rural complété¹) et ce, sur une distance de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation Intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eaux rayés de la nomenclature, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (article 424 alinéa 3 du code rural).

¹ par la loi du 28 mai 1965.

Interdiction dans le lit des rivières et canaux ou sur leurs bords de jeter des matières insalubres ou des projets quelconques, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, d'y planter des pieux, d'y mettre rouler des chanvres, de modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, d'y extraire des matériaux, d'extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux. (Article 424 alinéa 3 du code rural).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander à l'ingénieur chargé du service de la navigation de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1 de la loi locale du 2 juillet 1891).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepleu (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 424 du code rural, loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public).

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE : ALIGNEMENT

EL7

ALIGNEMENT

I. GENERALITES

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre Ier, Généralités, § 1.2.1. {4^e}).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'Intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. PROCEDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 {1°} du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. 1. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 {1°} du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles¹. Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Cannet : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumuc : D.A. 1988, n 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- Le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;
- Les alignements fixés par le P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe "Servitudes". Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe "Servitudes". Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel "nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire".

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;
- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

B. INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

¹ L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montamal : rec. T., p. 780).

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. PUBLICITE

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement².

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non ædificandi).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non confortandi).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation de l'Administration. Cette autorisation, valable un an et pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et les chemins départementaux, et d'arrêté du maire pour les chemins communaux. Le silence de l'Administration ne saurait valoir accord implicite.

² Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bon Temps : rec., p. 295).

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE : TELECOMMUNICATIONS

PT2

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des Postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'Intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile {services des bases aériennes}, direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus, lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R. 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radio-navigation, d'émission et de réception (Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et télécommunications).

ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre) les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

SECTEURS DE DEGAGEMENT

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (article L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (Art. L. 56 du code des postes et des télécommunications)¹.

C. PUBLICITE

Publication au Journal Officiel de la République française.

Publication au fichier national du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (Instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce, dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'Administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

DANS LES ZONES ET DANS LE SECTEUR DE DEGAGEMENT

Obligations pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité

¹ N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les raisons de sécurité aérienne et les centres radiogoniométriques).

Limitation dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 m au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et télécommunications).

2. Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition, d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'Administration procède à la vente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et télécommunications).

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE : TELECOMMUNICATIONS

PT3

TELECOMMUNICATIONS

I, GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code de postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la Défense.

II, PROCEDURE D'INSTITUTION

A, PROCEDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne et autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B, INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C, PUBLICITE

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés, d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III, EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures (art. L. 48 alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administrative, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE : VOIES FERREES

T1

VOIES FERREES

I. GENERALITES

Servitudes relatives au chemin de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des Industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) modifiée ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) modifiée ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre "Sécurité et salubrité publique" du règlement général des Industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification de distance limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur Interdépartemental de l'Industrie dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre "Sécurité et salubrité publiques").

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur Interdépartemental de l'Industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des Industries extractives).

B. INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à l'indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifié).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE**A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligations pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifiée).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer, et la disparition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque

(article 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées dans les conditions définies au titre "Sécurité et salubrité publiques" du règlement général des Industries extractives institué par le décret n° 80-33) du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexés à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi de 1845 modifiée).

**NOTICE TECHNIQUE
POUR LE REPORT AUX P.O.S.
DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES
DU CHEMIN DE FER**

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

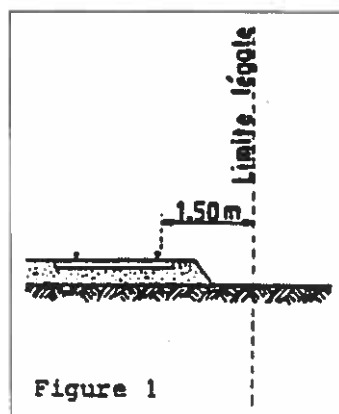
De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).



b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

c) Voie en remblai

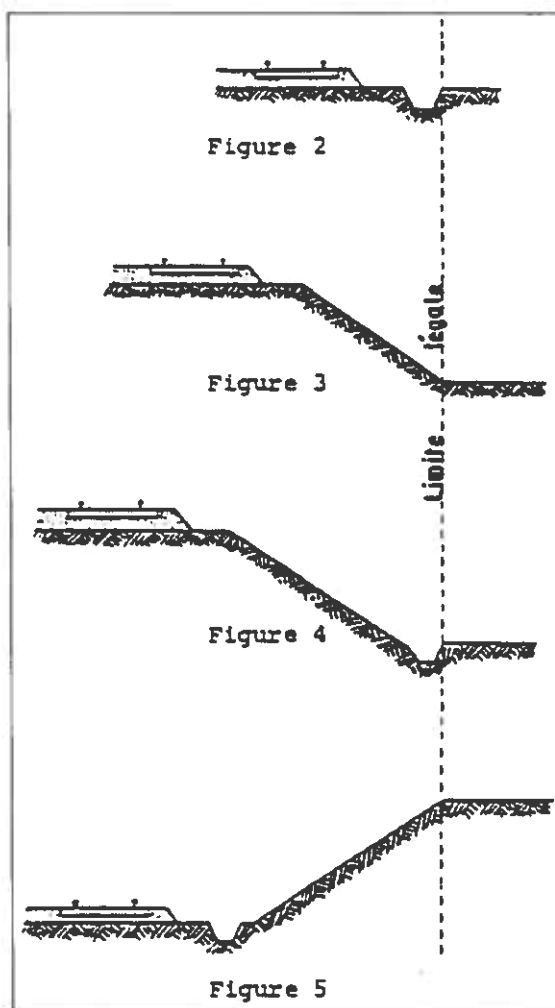
L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

ou

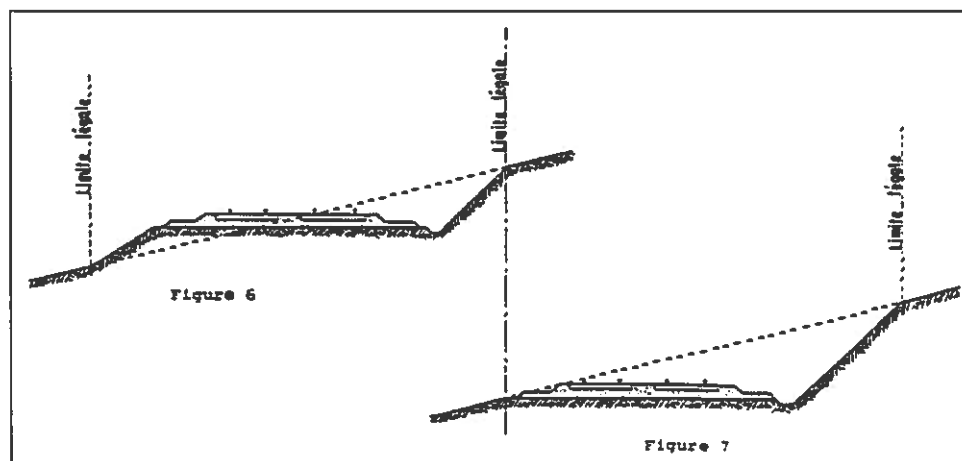
Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

d) Voie en déblai

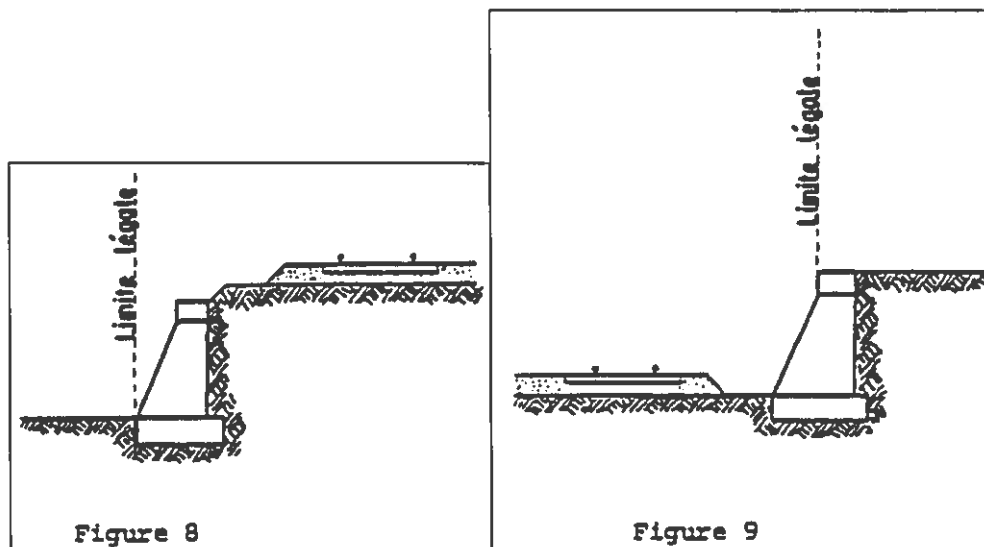
L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figure 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus -dont les conditions d'application vont être maintenant précisées- les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1. Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "alignements de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2. Ecoulement des eaux

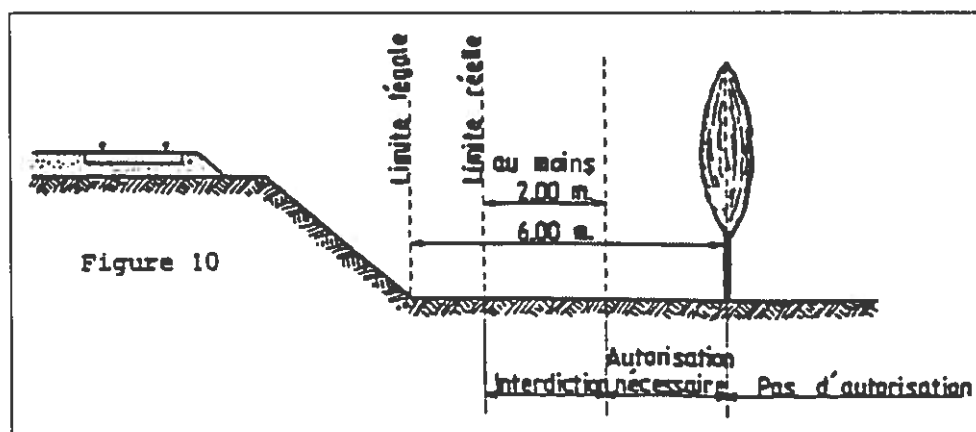
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3. Plantations

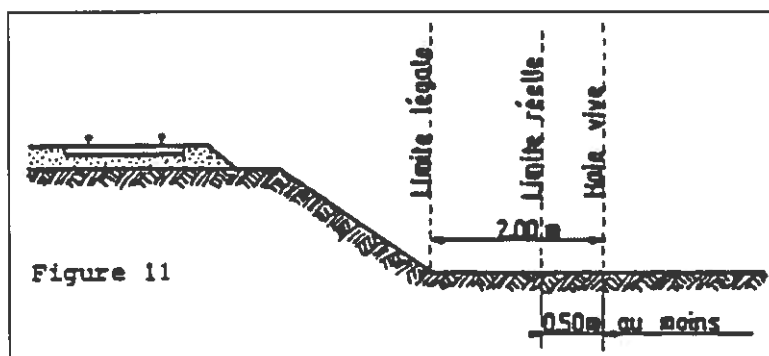
a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale. (figure 10).



b) Haies vives

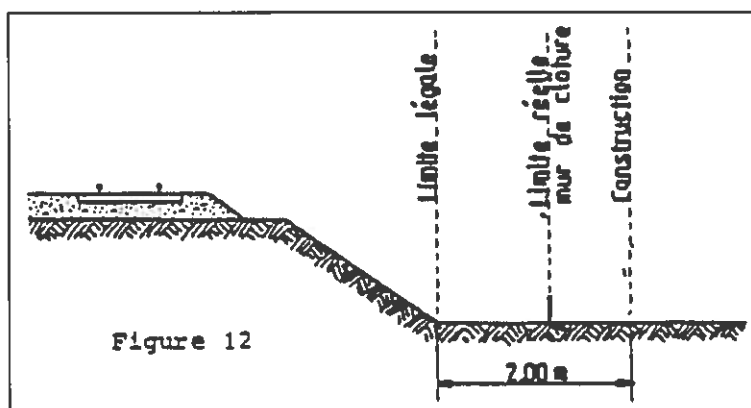
Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m (figure 11).



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4. Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.(figure n° 12)



Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les

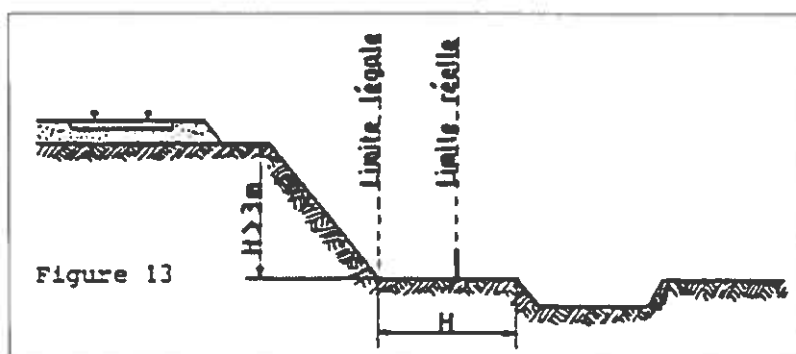
constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5. Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus (figure 13).



6. Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

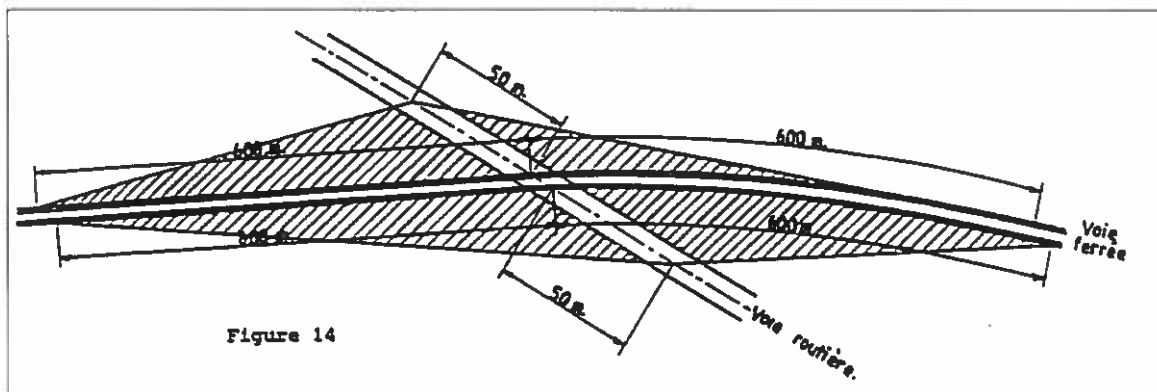
Ces servitudes peuvent comporter, suivant le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F.; pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).



**ARRETE PREFECTORAL
DU 24 JUILLET 2001
REGLEMENTANT LE BRUIT AUX
ABORDS DU TRACE
DES AUTOROUTES**

[illegible]



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

24 JUIL 2001

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral
réglementant le bruit aux abords du tracé des autoroutes**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des autoroutes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'autoroutes mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Autoroute A 4	Champvoisy Passy-Grigny St Gemme	Limite avec le département de l'Aisne à Champvoisy	Limite avec le département de l'Aisne à St Gemme	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 4	Aougny Argers Auve Beaumont-sur-Vesle Billy-le-Grand Bouleuse Braux-Sainte-Cohière Bussy-le-Château Champigny Comontreuil Courtisols Cuperly Dampierre-au-Temple Dommartin-Dampierre Germigny Gizaucourt Gueux Janvry Juvigny La Chappe La Croix-en-Champagne La Veuve Lagery L'Epine Les Grandes Loges Les Petites Loges Lhery Livry-Louvercy Mery-Premecy Ormes Polilly Puisieux Reims Romigny St Brice-Courcelles St Etienne-au-Temple St Remy-sur-Bussy Ste Menchould Sept-Saulx Sillery Talisy Thillois Tilloy-et-Bellay Tinkeux Tramery Val de Vesle Valmy Vaudemanges Verrières Verzenay Villers-Marmery Vrigny	Limite avec le département de l'Aisne à Aougny	Limite avec le département de la Meuse	1	300 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Autoroute A 26 partie Nord du département y compris le noeud autoroutier A 4/A 26	Cauroy-les-Hermonville Champigny Comicy Courcy Loivre Merfy Ormes Reims St Thierry Thillois	Limite avec le département de l'Aisne	Raccordement avec l'Autoroute A 4 à l'Ouest de Reims	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 26 partie Sud du département y compris le noeud autoroutier A 4/A 26	Breuvy-sur-Coole Bussy-Leitrée Chenlers Compertrix Coolus Dommartin-Létrée Ecury-sur-Coole Fagnières Les Grandes Loges Juvigny Nuisement-sur-Coole Recy St Gibrin Sommesous Villers-le-Château Vraux	Raccordement avec l'Autoroute A 4 aux Grandes Loges	Limite avec le département de l'Aube	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 34 actuelle et en projet y compris le noeud autoroutier de Cormontreuil A 4/A 34	Caurel Cernay-les-Reims Cormontreuil Isles-sur-Suippe Lavannes Pomacle Reims Warmeriville Witry-les-Reims	Limite avec le département des Ardennes	Raccordement avec l'Autoroute A 4 à Cormontreuil	2	250 m	Tissu ouvert
Projet de contournement Sud de Reims y compris les 2 noeuds autoroutiers avec A 4 et la bretelle d'échange avec la RN 51	Bezannes Champfleury Champigny Cormontreuil Gueux Les Mesneux Ormes Reims Taissy Thillois Tinkeux Trois-Puits Villers-aux-Noeuds Vrigny	Raccordement avec l'Autoroute A 4 à l'Ouest de Reims	Raccordement avec l'Autoroute A 4 au Sud-Est de Reims	1	300 m	Tissu ouvert

Remarque : Les bretelles des échangeurs d'accès ou de sortie des autoroutes qui sont classées au maximum en catégorie 3, n'ont pas été répertoriées car leur secteur de nuisances qui ne dépasse pas 100 m, est inclus dans le secteur de nuisances de l'autoroute.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de l'autoroute (existante ou en projet) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

AOUGNY
ARGERS
AUVE
BEAUMONT-SUR-VESLE
BEZANNES
BILLY-LE-GRAND
BOULEUSE
BRAUX-SAINTÉ-COHIÈRE
BREUVERY-SUR-COOLE
BUSSY-LE-CHATEAU
BUSSY-LETTREE
CAUREL
CAUROY-LES-HERMONVILLE
CERNAY-LES-REIMS
CHAMPFLEURY
CHAMPIGNY
CHAMPVOISY
CHENIERS
COMPERTRIX
COOLUS
CORMICY
CORMONTREUIL
COURCY
COURTISOLS
CUPERLY
DAMPIÈRE-AU-TEMPLE
DOMMARTIN-DAMPIÈRE
DOMMARTIN-LETTREE
ECURY-SUR-COOLE
FAGNIÈRES
GERMIGNY
GIZAUCOURT
GUEUX
ISLES-SUR-SUIPPE
JANVRY
JUVIGNY
LA CHEPPE
LA CROIX-EN-CHAMPAGNE
LA VEUVE
LAGERY

LAVANNES
L'EPINE
LES GRANDES-LOGES
LES MESNEUX
LES PETITES-LOGES
LHERY
LIVRY-LOUVERCY
LOIVRE
MERFY
MERY-PREMECY
NUISEMENT-SUR-COOLE
ORMES
PASSY-GRIGNY
POILLY
POMACLE
PUISIEULX
RECY
REIMS
ROMIGNY
SAINT-BRICE-COURCELLES
SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE
SAINT-GIBRIEN
SAINT-REMY-SUR-BUSSY
SAINT-THIERRY
SAINTE-GEMME
SAINTE-MENEHOULD
SEPT-SAULX
SILLERY
SOMMESOUS
TAISSY
THILLOIS
TILLOY-ET-BELLAY
TINQUEUX
TRAMERY
TROIS-PUITS
VAL-DE-VESLE
VALMY
VAUDEMANGES
VERRIERES
VERZENAY
VILLERS-AUX-NOEUDS
VILLERS-LE-CHATEAU
VILLERS-MARMERY
VRAUX
VRIGNY
WARMERIVILLE
WITRY-LES-REIMS

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Meneshould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

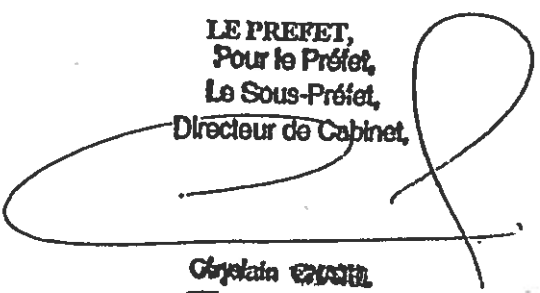
Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Meneshould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 1 carte représentant les infrastructures classées,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,


Guylain

ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1995
relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
NOR : ENYP9430388A
(Journal officiel du 10 janvier 1995)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Article 2

L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien D_{nAT} entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous. D_{nAT} exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Local d'émission →	Local de réception ↓	Local d'enseignement Atelier calme Administration Salle d'exercice des écoles maternelles	Activités pratiques Salles de jeux des écoles maternelles Salles de musique Cuisines Locaux de rassemblement Salles de réunion Sanitaires	Salles manger Salle polyvalente Salle de sport	Casa d'ascender	Circulation horizontale	Locaux médicaux	Ateliers bruyants [sauf ceux de l'article 7 du présent arrêté]
Local d'enseignement Activités pratiques Bibliothèque, C.D.I. Salles de musique Locaux médicaux Atelier Calme Administration		44*	52	52	44	28	44	56
Salle de repos		52*	52	52	52	40	44	
Salle à manger Salle polyvalente		40	52*			28	44	56

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Article 3

L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé L_{pAT} du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NFS 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Article 6

Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles.	$0,4 < \leq 0,8$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume ≤ 250 m ³ .	
Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation.	$0,8 < T_r \leq 1,2$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m ³ .	
Salle à manger et salle polyvalente > 250 m ³ .	$0,8 < T_r \leq 1,2$ s et étude particulière obligatoire (1)
Salle de sports.	
Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.	
(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.	

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Article 7

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Article 9

Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 10

Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,

FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVE DE CHARETTE

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté $L_{Aeq}(6\text{ h-}22\text{ h})$, correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté $L_{Aeq}(22\text{ h-}6\text{ h})$, correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence $L_{Aeq}(6\text{ h-}22\text{ h})$ en dB (A)	NIVEAU sonore de référence $L_{Aeq}(22\text{ h-}6\text{ h})$ en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300\text{ m}$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250\text{ m}$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100\text{ m}$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30\text{ m}$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10\text{ m}$

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de

la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL O_{wT}
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ; - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres ; La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres ;	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) ; - façade arrière ;	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. DEFANCE

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,

J.-P. FAUGÈRE

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,
M. THIÉNAULT

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,
H. DU MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2
	Brénod	E 2
	Collonges	E 2
	Ferney-Voltaire	E 2
	Gex	E 2
	Hauteville-Lompnes	E 2
	Izernore	E 2
	Nantua	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2
	Autres cantons	E 3
Aisne	Tous cantons	E 2
Allier	Commentry	E 2
	Huriel	E 2
	Lapalisse	E 2
	Marçail en Combraille	E 2
	Le Mayet-de-Montagne	E 2
	Montluçon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Cokmars	E 1
	Barcelonnette	E 1
	Le Lauzet	E 1
	Seyne-les-Alpes	E 1
	Annot	E 2
	Barrême	E 2
	Digne (tous cantons)	E 2
	Entrevaux	E 2
	La Javie	E 2
	Saint-André-des-Alpes	E 2
	Sisteron	E 2
	Turriers	E 2
	Volonne	E 2
	Banon	E 3
	Castellane	E 3
	Forcalquier	E 3
	Les Mées	E 3
	Mezels	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3
	Noyers-sur-Jabron	E 3
	Peyruis	E 3
	Reillanne	E 3
	Riez	E 3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E 3
	Manosque (tous cantons)	E 4
	Valensole	E 4
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1
	L'Argentière-la-Bessée	E 1
	Briançon	E 1
	La Grave	E 1
	Guillestre	E 1
	Le Monétier-les-Bains	E 1
	Orcières	E 1
	Autres cantons	E 2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
	Guillaumes	E 2
	Pugnet-Théniers	E 2
	Saint-Martin-Vésubie	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2
	Corsegoules	E 3
	Lantosque	E 3
	Roquebillière	E 3
	Roquesteron	E 3
	Saint-Auban	E 3
	Tende	E 3
	Villars-sur-Var	E 3
	Autres cantons	E 4
Ardèche	Coucouron	E 1
	Saint-Agrève	E 1
	Saint-Etienne-de-Lugdortès	E 1
	Annonay	E 2
	Antraigues	E 2
	Burzet	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Lamastre	E 2
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2
	Le Cheylard	E 2
	Saint-Pierre-ville	E 2
	Saint-Félicien	E 2
	Satillieu	E 2
	Thueys	E 2
	Valgorge	E 2
	Vernoux	E 2
	Aubenas	E 3
	Chomérac	E 3
	Joyeuse	E 3
	Largentière	E 3
	Privas	E 3
	Saint-Péray	E 3
	Serrières	E 3
	Tournon-sur-Rhône	E 3
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3
	Vals-les-Bains	E 3
	Les Vans	E 3
	La Voulte	E 3
	Villeneuve-de-Berg	E 3
	Bourg-Saint-Andréol	E 4
	Rochemaure	E 4
	Viviers-sur-Rhône	E 4
Ardennes	Tous cantons	E 2
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
	Les Cabannes	E 2
	Castillon	E 2
	Massat	E 2
	Oust	E 2
	Quérigut	E 2
	Tarascou-sur-Ariège	E 2
	Vicdessos	E 2
	Autres cantons	E 3
Aube	Tous cantons	E 2
Aude	Alaigne	E 3
	Alzonne	E 3
	Azat	E 3
	Belcaire	E 3
	Belpech	E 3
	Castelnaudary (tous cantons)	E 3
	Chalabre	E 3
	Couiza	E 3
	Fanjoux	E 3
	Limoux	E 3
	Mas-Cabardès	E 3
	Ouillan	E 3
	Salissac	E 3
	Salles-sur-Hers	E 3
	Autres cantons	E 4
Aveyron	Bozols	E 2
	Campagnac	E 2
	Cassagne-Bégonhès	E 2
	Entraygues	E 2
	Espalion	E 2
	Estaing	E 2
	Laguiole	E 2
	Laissac	E 2
	Mur-de-Barrez	E 2
	Pont-de-Salars	E 2
	Saint-Amans-des-Cots	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2
	Saint-Généziès-d'Ort	E 2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2
	Salles-Curan	E 2
	Séverac-le-Château	E 2
	Vézins-de-Lévézou	E 2
	Autres cantons	E 3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4
Calvados	Tous cantons	E 1
Cantal	Allanche	E 1
	Condat-en-Feniens	E 1
	Massiac	E 1
	Murat	E 1
	Ruynes	E 1
	Maurs	E 3
	Autres cantons	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Charente	Tous cantons	E3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E2
	Ars-en-Ré	E2
	Le Château-d'Oléron	E2
	Courçon	E2
	La Jarrie	E2
	Loulay	E2
	Marans	E2
	Rochefort (tous cantons)	E2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E2
	Saint-Pierre-de-Ré	E2
	Surgères	E2
	Tonnay-Boutonne	E2
	Tonnay-Charente	E2
	Autres cantons	E3
Cher	Tous cantons	E3
Corrèze	Ayen	E3
	Beaufieu-sur-Dordogne	E3
	Beynat	E3
	Brive (tous cantons)	E3
	Donzenac	E3
	Juillac	E3
	Larche	E3
	Meysac	E3
	Autres cantons	E2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E4
Corse (Haute-)	Tous cantons	E4
Côte-d'Or	Tous cantons	E3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E1
Creuse	Tous cantons	E2
Dordogne	Tous cantons	E2
Doubs	Tous cantons	E2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E2
	Châtillon-en-Diois	E2
	Luc-en-Diois	E2
	Grignan	E4
	Loriol	E4
	Marsanne	E4
	Montélimar 1 ^{re} et 2 ^e	E4
	Pierrelatte	E4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E4
	Autres cantons	E3
Eure	Les Andelys	E2
	Breteuil-sur-Ivon	E2
	Conches-en-Ouche	E2
	Damville	E2
	Ecos	E2
	Etrépagne	E2
	Evreux (tous cantons)	E2
	Gaillon-Campagne	E2
	Gisors	E2
	Nonancourt	E2
	Pacy-sur-Ebre	E2
	Rugles	E2
	Saint-André-de-l'Eure	E2
	Verneuil-sur-Avre	E2
	Vernon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E2
Finistère	Tous cantons	E1
Gard	Alzon	E2
	Saint-André-de-Valborgne	E2
	Trièves	E2
	Valleraugue	E2
	Le Vigan	E2
	Alès (tous cantons)	E3
	Anduze	E3
	Barjac	E3
	Bessèges	E3
	Génohlac	E3
	La Grand-Combe	E3
	Lasalle	E3
	Lédignan	E3
	Quissac	E3
	Saint-Ambroix	E3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Jean-du-Gard	E3
	Sauve	E3
	Sumène	E3
	Vézénobres	E3
	Autres cantons	E4
Garonne (Haute-)	Aspet	E2
	Bagnères-de-Luchon	E2
	Barbazan	E2
	Saint-Béat	E2
	Autres cantons	E3
Gers	Tous cantons	E3
Gironde	Tous cantons	E3
Hérault	Aniane	E3
	Bédarieux	E3
	Le Caylar	E3
	Claret	E3
	Clermont-l'Hérault	E3
	Ganges	E3
	Lodève	E3
	Lunas	E3
	Les Matelles	E3
	Olargues	E3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E3
	Saint-Martin-de-Londres	E3
	Saint-Pons-de-Thonnieres	E3
	Le Salvetat-sur-Agout	E3
	Autres cantons	E4
Ile-et-Vilaine	Antrain-sur-Carmon	E1
	Becherel	E1
	Cancale	E1
	Châteauneuf-d'Ile-et-Vilaine	E1
	Combours	E1
	Dinard	E1
	Dol-de-Bretagne	E1
	Hédé	E1
	Louvigné-du-Désert	E1
	Montauban-de-Bretagne	E1
	Montfort-sur-Meu	E1
	Pleine-Fougères	E1
	Plelan-le-Grand	E1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E1
	Saint-Brice-en-Cogles	E1
	Saint-Malo (tous cantons)	E1
	Saint-Méen-le-Grand	E1
	Tinténiac	E1
	Autres cantons	E2
Indre	Tous cantons	E3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E2
	Bourgueil	E2
	Château-la-Vallière	E2
	Chinon	E2
	L'Île-Bouchard	E2
	Langeais	E2
	Nevry-le-Roi	E2
	Richelieu	E2
	Autres cantons	E3
Isère	Allevard	E2
	Bourg-d'Oisans	E2
	Clelles-en-Trièves	E2
	Corps	E2
	Domène	E2
	Mens	E2
	Monestier-de-Clermont	E2
	La Mure	E2
	Valbonnais	E2
	Vif	E2
	Villard-de-Lans	E2
	Voille	E2
	Autres cantons	E3
Jura	Tous cantons	E2
Landes	Tous cantons	E3
Loir-et-Cher	Droue	E2
	Marchenoir	E2
	Mondoubleau	E2
	Montoire-sur-le-Loir	E2
	Moitcé	E2
	Ouzouer-le-Marché	E2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Loire	Saint-André-Longpré	E2
	Savigny-sur-Braye	E2
	Selommes	E2
	Vendôme 1 et 2	E2
	Autres cantons	E3
	Charlieu	E3
	La Pacaudière	E3
	Péussin	E3
	Perreux	E3
	Rive-de-Gier	E3
	Roanne (tous cantons)	E3
	Saint-Haon-le-Châtel	E3
	Autres cantons	E2
	Allègre	E1
Loire (Haute-)	Cayres	E1
	La Chaise-Dieu	E1
	Fay-sur-Lignon	E1
	Loudes	E1
	Le Monastier-sur-Gazelle	E1
	Pinols	E1
	Pradelles	E1
	Saugues	E1
	Autres cantons	E2
	Tous cantons	E2
Loire-Atlantique	Tous cantons	E2
Loiret	Tous cantons	E2
Lot	Latronquière	E2
	Sousceyrac	E2
	Autres cantons	E3
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E3
Lozère	Aumont-Aubrac	E3
	Le Bleymard	E1
	Châteauneuf-de-Randon	E1
	Fournels	E1
	Grandieu	E1
	Langogne	E1
	Le Malzieu	E1
	Nasbinals	E1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E1
	Saint-Chély-d'Apcher	E1
	Autres cantons	E2
	Tous cantons	E2
	Tous cantons	E1
	Tous cantons	E2
	Tous cantons	E2
	Tous cantons	E2
	Tous cantons	E2
	Tous cantons	E1
Moselle	Tous cantons	E2
	Château-Chinon	E2
Nièvre	Luzy	E2
	Montsauche	E2
	Moulins-Engilbert	E2
	Autres cantons	E3
Nord	Tous cantons	E1
	Tous cantons	E2
Oise	Argentan (tous cantons)	E1
Orne	Athis-de-l'Orne	E1
	Briouze	E1
	Domfront	E1
	Ecouché	E1
	Exmes	E1
	La Ferté-Fresnel	E1
	La Ferté-Macé	E1
	Fiers (tous cantons)	E1
	Gacé	E1
	Juvigny-sous-Andaine	E1
	Le Merisault	E1
	Messei	E1
	Mortrée	E1
	Passais-la-Conception	E1
	Putanges-Pont-Ecrepin	E1
	Tinchebray	E1
	Trun	E1
	Vimoutiers	E1
	Autres cantons	E2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Pas-de-Calais	Tous cantons	E1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E1
	La Tour-d'Auvergne	E1
	Saint-Germain-l'Herm	E1
	Aiguperse	E3
	Billom	E3
	Clermont-Ferrand (tous cantons)	E3
	Châtelon	E3
	Combronde	E3
	Ennezat	E3
	Issoire	E3
	Lezoux	E3
	Manzat	E3
	Maringues	E3
	Menat	E3
Pyrénées-Atlantiques	Pont-du-Château	E3
	Randon	E3
	Riom	E3
	Vertizon	E3
	Veyre-Monton	E3
	Vis-le-Comte	E3
	Autres cantons	E2
	Accous	E2
	Arudy	E2
	Larues	E2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
	Aureilhan	E3
	Castelnau-Magnoac	E3
Pyrénées (Hautes-)	Castelnau-Rivière-Basse	E3
	Gelos	E3
	Masboubet	E3
	Ossun	E3
	Pouyastruc	E3
	Rabastens-de-Bigorre	E3
	Séméac	E3
	Tarbes (tous cantons) 5	E3
	Tournay	E3
	Trie-sur-Baïse	E3
	Vic-en-Bigorre	E3
	Autres cantons	E2
	Mont-Louis	E2
	Olette	E2
Pyrénées-Orientales	Sallagouse	E2
	Arles-sur-Tech	E3
	Prades	E3
	Prats-de-Mollo	E3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E3
	Sournia	E3
	Vingé	E3
	Autres cantons	E4
	Tous cantons	E2
	Tous cantons	E2
	Amplepuis	E2
	Saint-Laurent-de-Chamousset	E2
	Saint-Symphorien-sur-Coize	E2
	Thizy	E2
	Autres cantons	E3
Rhône	Tous cantons	E3
	Tous cantons	E2
Saône (Haute-)	Charolles	E2
	Chautailles	E2
Saône-et-Loire	La Clayette	E2
	Gueugnon	E2
	Issy-l'Évêque	E2
	Lucenay-l'Évêque	E2
	Matour	E2
	Mesvres	E2
	Palanges	E2
	Saint-Bonnet-de-Joux	E2
	Saint-Léger-sous-Beuvray	E2
	Toulon-sur-Arroux	E2
	Autres cantons	E3
	Tous cantons	E2
	Bourg-Saint-Maurice	E1
	Lanslebourg	E1
	Modane	E1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Aiguebelle.....	E2
	Aime.....	E2
	Albertville (tous cantons).....	E2
	Beaufort.....	E2
	Bozel.....	E2
	La Chambre.....	E2
	Le Châtelard.....	E2
	Grésy-sur-Isère.....	E2
	Môlteni.....	E2
	La Rochette.....	E2
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	E2
	Saint-Michel-de-Maurienne.....	E2
	Ugine.....	E2
	Autres cantons.....	E3
Savoie (Haute-).....	Chamonix-Mont-Blanc.....	E1
	Saint-Gervais-les-Bains.....	E1
	Alby-sur-Chéran.....	E3
	Frangy.....	E3
	Seynod.....	E3
	Seysssel.....	E3
	Autres cantons.....	E2
Seine (Paris).....	Paris.....	E2
Seine-Maritime.....	Tous cantons.....	E1
Seine-et-Marne.....	Tous cantons.....	E2
Yvelines.....	Tous cantons.....	E2
Sèvres (Deux-).....	Brioux-sur-Boutonne.....	E3
	Chef-Boutonne.....	E3
	Lezay.....	E3
	Melle.....	E3
	Sauzé-Vaussais.....	E3
	Autres cantons.....	E2
Somme.....	Tous cantons.....	E1
Tarn.....	Tous cantons.....	E3
Tarn-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E3
Var.....	Comps-sur-Artois.....	E3
	Autres cantons.....	E4
Vaucluse.....	Malucène.....	E3
	Mormoiron.....	E3
	Sault.....	E3
	Autres cantons.....	E4
Vendée.....	Tous cantons.....	E2
Vienne.....	Châtelleraut (tous cantons).....	E2
	Lencloître.....	E2
	Loudun.....	E2
	Lusignan.....	E2
	Mirebeau.....	E2
	Moncontour.....	E2
	Monts-sur-Guesnes.....	E2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Neuville-de-Poitou.....	E2
	Poitiers (tous cantons).....	E2
	Saint-Georges-les-Bailargeaux.....	E2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.....	E2
	Les Trois-Moutiers.....	E2
	Vouillé.....	E2
	Autres cantons.....	E2
Vienne (Haute-).....	Châlus.....	E3
	Le Dorat.....	E3
	Magnac-Laval.....	E3
	Mézières-sur-Issoire.....	E3
	Oradour-sur-Vayres.....	E3
	Rochechouart.....	E3
	Saint-Junien (tous cantons).....	E3
	Saint-Mathieu.....	E3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles.....	E3
	Autres cantons.....	E3
Vosges.....	Tous cantons.....	E2
Yonne.....	Brienon-sur-Armançon.....	E2
	Cerisiers.....	E2
	Chéroy.....	E2
	Fligny-la-Chapelle.....	E2
	Joigny.....	E2
	Migennes.....	E2
	Pont-sur-Yonne.....	E2
	Saint-Florentin.....	E2
	Saint-Julien-du-Sault.....	E2
	Seignelay.....	E2
	Sens (tous cantons).....	E2
	Sergines.....	E2
	Villeneuve-l'Archevêque.....	E2
	Villeneuve-sur-Yonne.....	E2
	Autres cantons.....	E3
Territoire de Belfort.....	Tous cantons.....	E2
Essonne.....	Tous cantons.....	E2
Hauts-de-Seine.....	Tous cantons.....	E2
Seine-Saint-Denis.....	Tous cantons.....	E2
Val-de-Marne.....	Tous cantons.....	E2
Val-d'Oise.....	Tous cantons.....	E2





Direction
Départementale
de l'Équipement

Marne

Service de l'Aménagement

Bureau aménagement

40, Bd Anatole France
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

CARTOGRAPHIE SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MARNE

AUTOROUTES A4, A26,
A34 (+ PROJET) ET
CONTOURNEMENT SUD DE REIMS (PROJET)

LEGENDE

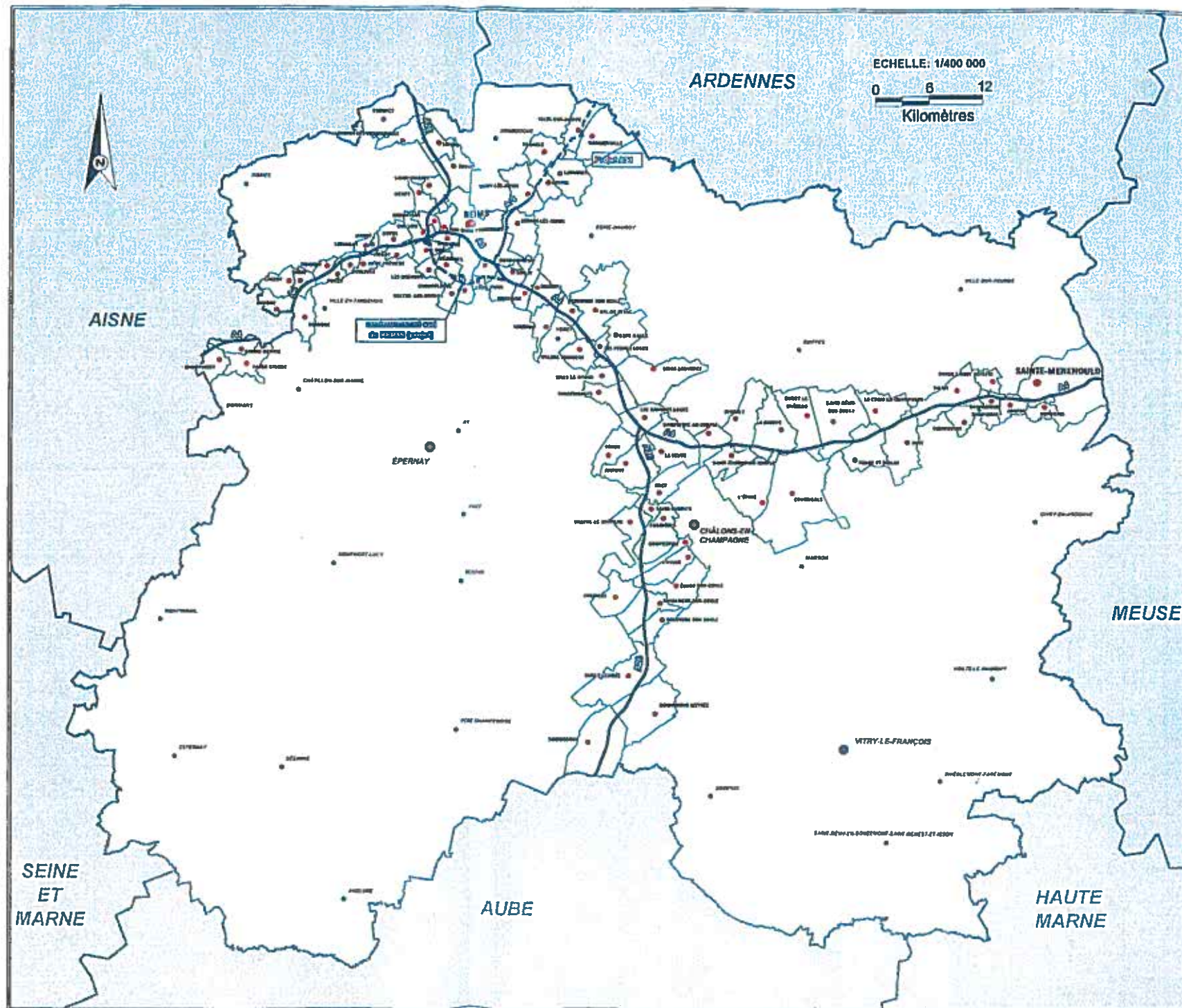
communes concernées par le secteur réglementé

classification des catégories d'infrastructure

Catégorie de chaussée	Long 8m/25m jour	Long 25m/50m nuit	Largeur max du secteur réglementé *
1	L > 81 (A)	L > 76 (A)	300 m
3	76 < L <= 81 (A)	71 < L <= 76 (A)	250 m
3	76 < L <= 71 (A)	65 < L <= 71 (A)	100 m
4	65 < L <= 70 (A)	60 < L <= 65 (A)	30 m
5	60 < L <= 65 (A)	55 < L <= 60 (A)	18 m

* de part et d'autre de la voie

Cette carte est indicative, seul fait foi le texte de l'arrêté préfectoral.



[illegible]

**ARRETE PREFECTORAL
DU 24 JUILLET 2001
REGLEMENTANT LE BRUIT AUX
ABORDS DU TRACE
DES VOIES FERREES**



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

24 JUIL. 2001

**Arrêté préfectoral
réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des voies ferrées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de voies ferrées mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Ligne SNCF de Noisy-le-Sec à Strasbourg n° 70.000 .	Ablancourt Athis Aunay-sur-Mame Ay Bignicourt-sur-Saux Bisseuil Blacy Blesme Boursault Châlons-en-Champagne Châtillon-sur-Mame Cheppes-la-Prairie Chepy Cherville Chouilly Compertrix Cookus Courthiézy Damery Dompremy Dormans Drouilly Ecury-sur-Coolo Epemay Etropy Fagnières Favresse Giannes Haussignémont Jalons Loisy-sur-Mame Luxémont-et-Villotte Magenta Malry-sur-Mame Mardeuil Mareuil-le-Port Mareuil-sur-Ay Marolles Matougues Moncetz-Longevas Oeuilly Oiry Pargny-sur-Saux Pivrol Pringy Recy Reims-la-Brûlée Reuil St Germain-la-Ville St-Gibrien St Lumier-la-Populeuse St Martin-aux-Champs Sany Sermatze-les-Bains	Limite avec le département de l'Aisne au km 111,739	Limite avec le département de la Meuse au km 231,893	1	300 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	Sogny-aux-Moulins Songy Soulanges Togny-aux-Boeufs Tours-sur-Marne Troissy Vauciennes Vernueil Vésignoul-sur-Marne Vincelles Vitry-en-Perthois Vitry-la-Ville Vitry-le-François					
Ligne SNCF de Blesme-Haussignémont à Chaumont n° 20.000	Blesme Hausignémont Saint-Eulien Saint-Vrain Scrupt Vouillers	Embranchement à Blesme-Haussignémont avec la ligne n° 70.000 de Nolsy-le-Sec à Strasbourg au km 217,109	Limite avec le département de la Haute-Marne au km 227,976	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Epemay à Reims n° 74.000	Avenay-Val-d'Or Ay Cormontreuil Epemay Fontaine-sur-Ay Germaine Mareuil-sur-Ay Montbré Reims Rilly-la-Montagne Tros-Puits Villers-Allerand	Embranchement à Epemay avec la ligne n° 70.000 de Nolsy-le-Sec à Strasbourg au km 142,162	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 171,506	3	100 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Châlons-en-Champagne à Reims-Cérès n° 81.000	Bétheny Bouy Châlons-en-Champagne Dampierre-au-Temple Fagnières Juvigny La Veuve Livry-Louvercy Moumelen-le-Petit Prunay Puisieux Recy Reims St Hilaire-au-Temple St Léonard St Martin-sur-le-Pré	Embranchement à Châlons-en-Champagne avec la ligne n° 70.000 de Nolsy-le-Sec à Strasbourg au km 169,700	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 224,126	2	250 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	Sept-Saulx Sillery Talisy Vadenay Val de Vesle					
Ligne SNCF de Reims à Laon n° 82.000	Bermercourt Betheny Courcy Loivre Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 1,342	Limite avec le département de l'Aisne au km 14,903	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 74.000 de Epemay à Reims au km 54,814	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	1	300 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Bazancourt Betheny Caurel Isles-sur-Suippe Lavannes Pomacle Reims Witry-les-Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	Limite avec le département des Ardennes au km 78,010	2	250 m	Tissu ouvert
Projet de ligne TGV-Est. Raccordement de Reims et de St Hilaire-au-Temple non compris (1)	Aougy Auve Beaumont-sur-Vesle Bezannes Billy-le-Grand Bouleuse Bouy Braux-Saint-Remy Bussy-le-Château Champfleury Champvoisy Chatrices Cuperly Dampierre-au-Temple Dampierre-le-Château Eclaires Germigny Gueux Janvry La Chapelle-Felcourt	Limite avec le département de la Marne	Limite avec le département de la Meuse	1	300 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	La Chappe Lagery Le Chemin Les Mesneux Les Petites-Loges Lhery Livry-Louvercy Ludes Mery-Premecy Montbré Ormes Passavant-en-Argonne Polly Puisieux Rapsecourt Reims St-Hilaire-au-Temple St-Mard-sur-Aube St-Remy-sur-Bussy Ste-Gemme Sillery Sivry-Ante Somme-Vesle Talssy Tilloy-el-Bellay Tramery Trois-Puits Vadenay Val-de-Vesle Verzonay Villers-aux-Noeuds Villers-en-Argonne Villers-Marmery Vrigny					

(1) Les voies de raccordement au réseau existant à Reims et à Châlons-en-Champagne ne font pas l'objet de classement.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la voie ferrée (existante ou en projet) à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Ablancourt	Fontaine-sur-Ay	Rilly-la-Montagne
Aougny	Germaine	Saint-Eulien
Athis	Germigny	Saint-Germain-la-Ville
Aulnay-sur-Mame	Glannes	Saint-Gibrien
Auve	Gueux	Saint-Hilaire-au-Temple
Avenay-Val-d'Or	Haussignémont	Saint-Léonard
Ay	Isles-sur-Suippe	Saint-Lumier-la-Populeuse
Bazancourt	Jalons	Saint-Mard-sur-Auve
Beaumont-sur-Vesle	Janvry	Saint-Martin-aux-Champs
Bermericourt	Juvigny	Saint-Martin-sur-le-Pré
Betheny	La Chapelle-Felcourt	Saint-Remy-sur-Bussy
Bezannes	La Cheppe	Saint-Vrain
Bignicourt-sur-Saulx	La Veuve	Sainte-Gemme
Billy-le-Grand	Lagery	Sarry
Bisseuil	Lavannes	Scrupt
Blacy	Le Chemin	Sept-Saulx
Blesme	Les Mesneux	Sermaize-les-Bains
Bouleuse	Les Petites Loges	Sillery
Boursault	Lhery	Sivry-Ante
Bouy	Livry-Louvercy	Sogny-aux-Moulins
Braux-Saint-Remy	Loisy-sur-Marne	Somme-Vesle
Bussy-le-Château	Loivre	Songy
Caurel	Ludes	Soulanges
Châlons-en-Champagne	Luxemont-et-Villotte	Taissy
Champfleury	Magenta	Tilloy-et-Bellay
Champvoisy	Mairy-sur-Marne	Togny-aux-Boeufs
Châtillon-sur-Mame	Mardeuil	Tours-sur-Marne
Chatrices	Mareuil-le-Port	Tramery
Cheppes-la-Prairie	Mareuil-sur-Ay	Trois-Puits
Chepy	Marolles	Troissy
Cherville	Matougues	Vadenay
Chouilly	Mery-Premecy	Val-de-Vesle
Compertrix	Moncetz-Longevas	Vauciennes
Coolus	Montbré	Verneuil
Cormontreuil	Mourmelon-le-Petit	Verzenay
Courcy	Ocuilly	Vésigneul-sur-Marne
Courthiézy	Oiry	Villers-Allerand
Cuperly	Ormes	Villers-aux-Nocuds
Damery	Pargny-sur-Saulx	Villers-en-Argonne
Dampierre-au-Temple	Passavant-en-Argonne	Villers-Marmery
Dampierre-le-Château	Plivot	Vincelles
Dompremy	Poilly	Vitry-en-Perthois
Dormans	Pomacle	Vitry-la-Ville
Drouilly	Pringy	Vitry-le-François
Eclaires	Prunay	Vouillers
Ecury-sur-Coole	Puisieulx	Vrigny
Epemay	Rapsecourt	Witry-les-Reims
Etrepy	Recy	
Fagnières	Reims	
Favresse	Reims-la-Brûlée	
	Reuil	

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 2 cartes représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Olivier CROCHET

ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1995
relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
NOR : ENY79430384A
(Journal officiel du 10 janvier 1995)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Article 2

L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien D_{AT} entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, D_{AT} exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Local d'émission →	Local d'enseignement	Activités pratiques	Salles manger	Cages d'escalier	Circulation horizontale	Locaux médicaux	Ateliers bruyants (au sens de l'article 7 du présent arrêté)
Local de réception ↓	Atelier calme Administration Salle d'exercice des écoles maternelles	Salles de jeux des écoles maternelles Salles de musique Cotons Locaux de rassemblement Salles de réunion Sanitaires	Salle polyvalente Salle de sport				
Locaux d'enseignement Activités pratiques Bibliothèque, C.D.I. Salles de musique Locaux médicaux Atelier Calme Administration	44'	52	52	44	28	44	56
Salle de repos	52'	52	52	52	40	44	
Salle à manger Salle polyvalente	40	52'			28	44	56

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Article 3

L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé L_{pAT} du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs ou local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NFS 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Article 6

Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles.	$0,4 < \leq 0,8$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume ≤ 250 m ³ .	
Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation.	$0,8 < T_r \leq 1,2$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m ³ .	
Salle à manger et salle polyvalente > 250 m ³ .	$0,8 < T_r \leq 1,2$ s et étude particulière obligatoire (1)
Salle de sports.	
Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.	
(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.	

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Article 7

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Article 9

Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 10

Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent article, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,
BERNARD CAHEN

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVF9650135A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté $L_{Aeq}(6\text{ h-}22\text{ h})$, correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté $L_{Aeq}(22\text{ h-}6\text{ h})$, correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentée de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence $L_{Aeq}(6\text{ h-}22\text{ h})$ en dB (A)	NIVEAU sonore de référence $L_{Aeq}(22\text{ h-}6\text{ h})$ en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300\text{ m}$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250\text{ m}$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100\text{ m}$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30\text{ m}$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10\text{ m}$

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de

la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{min}
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ; - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres ; La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres ;	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) ; - façade arrière ;	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on applique pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. DEFRANCE

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,

J.-P. FAUGÈRE

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. THIENIAULT

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. DU MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Vaierine	E 2
	Brénod	E 2
	Colloges	E 2
	Fernay-Voltaire	E 2
	Gex	E 2
	Hauteville-Lompnès	E 2
	Izernore	E 2
	Nantua	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2
	Autres cantons	E 3
Aisne	Tous cantons	E 2
Allier	Commentry	E 2
	Huriel	E 2
	Lapalisse	E 2
	Marçillat-en-Combraille	E 2
	Le Mayet-de-Montagne	E 2
	Montluçon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Cokmars	E 1
	Barcelonnette	E 1
	Le Lauzet	E 1
	Seyne-les-Alpes	E 1
	Annot	E 2
	Barrême	E 2
	Digne (tous cantons)	E 2
	Entrevaux	E 2
	La Javie	E 2
	Saint-André-des-Alpes	E 2
	Sisteron	E 2
	Turriers	E 2
	Volonne	E 2
	Banon	E 3
	Castellane	E 3
	Forcalquier	E 3
	Les Mées	E 3
	Mezel	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3
	Noyers-sur-Jabron	E 3
	Peyruis	E 3
	Reillanne	E 3
	Riez	E 3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E 3
	Manosque (tous cantons)	E 4
	Valensole	E 4
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1
	L'Argentière-la-Bessée	E 1
	Briançon	E 1
	La Grave	E 1
	Guillestre	E 1
	Le Monétier-les-Bains	E 1
	Orcières	E 1
	Autres cantons	E 2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
	Guillaumes	E 2
	Puget-Théniers	E 2
	Saint-Martin-Vésubie	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2
	Coursegoules	E 3
	Lantosque	E 3
	Roquebillière	E 3
	Roquesteron	E 3
	Saint-Auban	E 3
	Tende	E 3
	Villars-sur-Var	E 3
	Autres cantons	E 4
Ardeche	Coucouron	E 1
	Saint-Agrève	E 1
	Saint-Etienne-de-Lugdunais	E 1
	Annonay	E 2
	Antraigues	E 2
	Burzet	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Lamastre	E 2
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2
	Le Cheylard	E 2
	Saint-Pierre-ville	E 2
	Saint-Félicien	E 2
	Satillieu	E 2
	Thueys	E 2
	Valgorge	E 2
	Vernoux	E 2
	Aubenas	E 3
	Chomérac	E 3
	Joyeuse	E 3
	Largentière	E 3
	Privas	E 3
	Saint-Péray	E 3
	Serrières	E 3
	Tournon-sur-Rhône	E 3
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3
	Vais-les-Bains	E 3
	Les Vans	E 3
	La Voulte	E 3
	Villeneuve-de-Berg	E 3
	Bourg-Saint-Andréol	E 4
	Rochemaure	E 4
	Viviers-sur-Rhône	E 4
Ardennes	Tous cantons	E 2
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
	Les Cabannes	E 2
	Castillon	E 2
	Massat	E 2
	Oust	E 2
	Quérigut	E 2
	Tarascon-sur-Ariège	E 2
	Vieusseux	E 2
	Autres cantons	E 3
Aube	Tous cantons	E 2
Aude	Aleigne	E 3
	Alzonne	E 3
	Azat	E 3
	Belcaire	E 3
	Belpech	E 3
	Castelnau-dary (tous cantons)	E 3
	Chalabre	E 3
	Couiza	E 3
	Fanjeux	E 3
	Limoux	E 3
	Mas-Cabardès	E 3
	Quillan	E 3
	Sallesac	E 3
	Salles-sur-Thiers	E 3
	Autres cantons	E 4
Aveyron	Bazouls	E 2
	Campagnac	E 2
	Cassagne-Bégonhès	E 2
	Entraygues	E 2
	Espalion	E 2
	Estaing	E 2
	Laguiole	E 2
	Laissac	E 2
	Mur-de-Barrez	E 2
	Pont-de-Salars	E 2
	Saint-Amans-des-Cots	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2
	Saint-Géniez-d'Ok	E 2
	Sainte-Genève-sur-Argence	E 2
	Salles-Curan	E 2
	Séverac-le-Château	E 2
	Vézins-de-Lévezou	E 2
	Autres cantons	E 3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4
Calvados	Tous cantons	E 1
Cantal	Allanche	E 1
	Condat-en-Feniens	E 1
	Massiac	E 1
	Murât	E 1
	Ruyes	E 1
	Murs	E 3
	Autres cantons	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Charente	Tous cantons	E 3
Charente-Maritime	Aigre-feuille-d'Aunis	E 2
	Ars-en-Ré	E 2
	Le Château-d'Oléron	E 2
	Courçon	E 2
	La Jarrie	E 2
	Loulay	E 2
	Marans	E 2
	Rochefort (tous cantons)	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 2
	Saint-Pierre-de-Ré	E 2
	Surpères	E 2
	Tonnay-Boutonne	E 2
	Tonnay-Charente	E 2
	Autres cantons	E 3
Cher	Tous cantons	E 3
Corrèze	Ayen	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E 3
	Beynat	E 3
	Brive (tous cantons)	E 3
	Dozenac	E 3
	Juillac	E 3
	Larche	E 3
	Meysac	E 3
	Autres cantons	E 2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E 4
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4
Côte-d'Or	Tous cantons	E 3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E 1
Creuse	Tous cantons	E 2
Dordogne	Tous cantons	E 2
Doubs	Tous cantons	E 2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E 2
	Châtillon-en-Diois	E 2
	Luc-en-Diois	E 2
	Grignan	E 4
	Loriol	E 4
	Marsanne	E 4
	Montélimar (1 ^{re} et 2 ^e)	E 4
	Pierrelatte	E 4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E 4
	Autres cantons	E 3
Eure	Les Andelys	E 2
	Bréteuil-sur-Ivon	E 2
	Conches-en-Ouche	E 2
	Damville	E 2
	Ecos	E 2
	Etrépagny	E 2
	Evreux (tous cantons)	E 2
	Gaillon-Campagne	E 2
	Gisors	E 2
	Nonancourt	E 2
	Pacy-sur-Eure	E 2
	Rugles	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 2
	Verneuil-sur-Avre	E 2
	Vernon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2
Finistère	Tous cantons	E 1
Gard	Alzon	E 2
	Saint-André-de-Valborgne	E 2
	Trèves	E 2
	Valleaugue	E 2
	Le Vigan	E 2
	Alès (tous cantons)	E 3
	Anduze	E 3
	Barjac	E 3
	Bessèges	E 3
	Génohac	E 3
	La Grand-Combe	E 3
	Lasalle	E 3
	Lédignan	E 3
	Quissac	E 3
	Saint-Ambroix	E 3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Jean-du-Gard	E 3
	Sauve	E 3
	Sumène	E 3
	Vézénobres	E 3
	Autres cantons	E 4
Garonne (Haute-)	Aspet	E 2
	Bagnères-de-Luchon	E 2
	Barbazan	E 2
	Saint-Béat	E 2
	Autres cantons	E 3
Gers	Tous cantons	E 3
Gironde	Tous cantons	E 3
Hérault	Arriane	E 3
	Bédarieux	E 3
	Le Caylar	E 3
	Claret	E 3
	Clermont-l'Hérault	E 3
	Ganges	E 3
	Lodève	E 3
	Lunas	E 3
	Les Matelles	E 3
	Olargues	E 3
	Saint-Gervais-sur-Mer	E 3
	Saint-Martin-de-Londres	E 3
	Saint-Pons-de-Thonnieres	E 3
	Le Salvetat-sur-Agout	E 3
	Autres cantons	E 4
Ile-et-Vilaine	Antrain-sur-Carresnon	E 1
	Bocherel	E 1
	Cancele	E 1
	Châteauneuf-d'Ile-et-Vilaine	E 1
	Combours	E 1
	Dinard	E 1
	Dol-de-Bretagne	E 1
	Hédé	E 1
	Louvigné-du-Désert	E 1
	Montauban-de-Bretagne	E 1
	Montfort-sur-Meu	E 1
	Plaine-Fougères	E 1
	Plelan-le-Grand	E 1
	Saint-Aubas-d'Aubigné	E 1
	Saint-Brice-en-Coglès	E 1
	Saint-Malo (tous cantons)	E 1
	Saint-Méen-le-Grand	E 1
	Tinténiac	E 1
	Autres cantons	E 2
Indre	Tous cantons	E 3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E 2
	Bourgueil	E 2
	Château-la-Vallière	E 2
	Chinon	E 2
	L'Île-Bouchard	E 2
	Langeais	E 2
	Nervy-le-Roi	E 2
	Richelieu	E 2
	Autres cantons	E 3
Isère	Allevard	E 2
	Bourg-d'Oisans	E 2
	Cielles-en-Trèves	E 2
	Corps	E 2
	Domène	E 2
	Mens	E 2
	Monestier-de-Clermont	E 2
	La Mure	E 2
	Valbonnais	E 2
	Villard-de-Lans	E 2
	Vienne	E 2
	Autres cantons	E 3
Jura	Tous cantons	E 2
Landes	Tous cantons	E 3
Loir-et-Cher	Droue	E 2
	Marchenoir	E 2
	Mondoubleau	E 2
	Montoire-sur-le-Loir	E 2
	Morée	E 2
	Ouzouer-le-Marché	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Loire	Saint-André-Longpré	E2	Pas-de-Calais	Tous cantons	E1
	Savigny-sur-Braye	E2	Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E1
	Selonmes	E2		La Tour-d'Auvergne	E1
	Vendôme 1 et 2	E2		Saint-Germain-Thierry	E1
	Autres cantons	E3		Aigueperse	E3
	Charlieu	E3		Bâton	E3
	La Pacaudière	E3		Clormont-Ferrand (tous cantons)	E3
	Pékussin	E3		Châteldon	E3
	Perreux	E3		Combronde	E3
	Rive-de-Gier	E3		Ennezat	E3
Loire (Haute-)	Roanne (tous cantons)	E3		Issoire	E3
	Saint-Haon-le-Châtel	E3		Lezoux	E3
	Autres cantons	E2		Manzat	E3
	Allègre	E1		Maringues	E3
	Cayres	E1		Menat	E3
	La Chaise-Dieu	E1		Port-de-Château	E3
	Fay-sur-Lignon	E1		Randen	E3
	Loudes	E1		Riom	E3
	Le Monastier-sur-Gazelle	E1		Vertaizon	E3
	Pinols	E1		Veyre-Monton	E3
Loire-Atlantique	Pradelles	E1		Vic-le-Comte	E3
	Saugues	E1		Autres cantons	E2
	Autres cantons	E2	Pyrénées-Atlantiques	Accous	E2
	Tous cantons	E2		Arudy	E2
	Tous cantons	E2		Laruns	E2
	Latronquière	E2		Nay-Bourdette (tous cantons)	E2
	Sousceyrac	E2		Autres cantons	E3
	Autres cantons	E3		Aureilhan	E3
	Tous cantons	E3		Castelnau-Magnoac	E3
	Aumont-Aubrac	E3		Castelnau-Rivière-Basse	E3
Loiret	Le Bleymard	E1		Galas	E3
	Châteauneuf-de-Randon	E1		Maubourguet	E3
	Fournels	E1		Ossun	E3
	Grandjeu	E1		Peyrastic	E3
	Langogne	E1		Rabastens-de-Bigorre	E3
	Le Matzieu	E1		Séméac	E3
	Nazbinal	E1		Tarbes (tous cantons) 5	E3
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E1		Tournay	E3
	Saint-Chély-d'Apcher	E1		Trie-sur-Baïse	E3
	Autres cantons	E2		Vic-en-Bigorre	E3
Lot	Tous cantons	E2		Autres cantons	E2
	Tous cantons	E2		Mont-Louis	E2
	Latronquière	E2		Olette	E2
	Sousceyrac	E2		Saillagouse	E2
	Autres cantons	E3		Arles-sur-Tech	E3
	Tous cantons	E3		Prades	E3
	Aumont-Aubrac	E3		Prats-de-Mollo	E3
	Le Bleymard	E1		Saint-Paul-de-Fenouillet	E3
	Châteauneuf-de-Randon	E1		Sournia	E3
	Fournels	E1		Vinça	E3
Lot-et-Garonne	Grandjeu	E1		Autres cantons	E4
	Langogne	E1		Tous cantons	E2
	Le Matzieu	E1	Rhin (Bas-)	Tous cantons	E2
	Nazbinal	E1	Rhin (Haut-)	Tous cantons	E2
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E1	Rhône	Amplepuis	E2
	Saint-Chély-d'Apcher	E1		Saint-Laurent-de-Chamousset	E2
	Autres cantons	E2		Saint-Symphorien-sur-Coize	E2
	Tous cantons	E2		Thiéry	E2
	Tous cantons	E1		Autres cantons	E3
	Tous cantons	E2		Tous cantons	E3
Lozère	Château-Chinon	E2		Charolles	E2
	Luz	E2		Chaulgilles	E2
	Montsauche	E2		La Clayette	E2
	Moulins-Engilbert	E2		Greugnon	E2
	Autres cantons	E3		Issy-l'Évêque	E2
	Tous cantons	E1		Lucenay-l'Évêque	E2
	Tous cantons	E2		Matour	E2
	Château-Chinon	E2		Mesvres	E2
	Luz	E2		Palanges	E2
	Montsauche	E2		Saint-Bonnet-de-Joux	E2
Maine-et-Loire	Moulins-Engilbert	E2		Saint-Léger-sous-Beuvray	E2
	Autres cantons	E3		Toulon-sur-Arroux	E2
	Tous cantons	E1		Autres cantons	E3
	Tous cantons	E2		Tous cantons	E2
	Château-Chinon	E2		Bourg-Saint-Maurice	E1
	Luz	E2		Lanslebourg	E1
	Montsauche	E2		Madane	E1
	Moulins-Engilbert	E2			
	Autres cantons	E3			
	Tous cantons	E1			
Manche	Argentan (tous cantons)	E1			
	Athie-de-l'Orne	E1			
	Briouze	E1			
	Domfront	E1			
	Ecouché	E1			
	Exmes	E1			
	La Ferté-Fresnel	E1			
	La Ferté-Macé	E1			
	Fiers (tous cantons)	E1			
	Gacé	E1			
Marne	Juvigny-sous-Andaine	E1			
	Le Merlerault	E1			
	Messei	E1			
	Montrée	E1			
	Passais-la-Conception	E1			
	Putanges-Pont-Ecrepin	E1			
	Tinchebray	E1			
	Trun	E1			
	Vimoutiers	E1			
	Autres cantons	E2			
Marne (Haute-)	Argentan (tous cantons)	E1			
	Athie-de-l'Orne	E1			
	Briouze	E1			
	Domfront	E1			
	Ecouché	E1			
	Exmes	E1			
	La Ferté-Fresnel	E1			
	La Ferté-Macé	E1			
	Fiers (tous cantons)	E1			
	Gacé	E1			
Mayenne	Juvigny-sous-Andaine	E1			
	Le Merlerault	E1			
	Messei	E1			
	Montrée	E1			
	Passais-la-Conception	E1			
	Putanges-Pont-Ecrepin	E1			
	Tinchebray	E1			
	Trun	E1			
	Vimoutiers	E1			
	Autres cantons	E2			
Meurthe-et-Moselle	Argentan (tous cantons)	E1			
	Athie-de-l'Orne	E1			
	Briouze	E1			
	Domfront	E1			
	Ecouché	E1			
	Exmes	E1			
	La Ferté-Fresnel	E1			
	La Ferté-Macé	E1			
	Fiers (tous cantons)	E1			
	Gacé	E1			
Meuse	Juvigny-sous-Andaine	E1			
	Le Merlerault	E1			
	Messei	E1			
	Montrée	E1			
	Passais-la-Conception	E1			
	Putanges-Pont-Ecrepin	E1			
	Tinchebray	E1			
	Trun	E1			
	Vimoutiers	E1			
	Autres cantons	E2			
Morbihan	Argentan (tous cantons)	E1			
	Athie-de-l'Orne	E1			
	Briouze	E1			
	Domfront	E1			
	Ecouché	E1			
	Exmes	E1			
	La Ferté-Fresnel	E1			
	La Ferté-Macé	E1			
	Fiers (tous cantons)	E1			
	Gacé	E1			
Moselle	Juvigny-sous-Andaine	E1			
	Le Merlerault	E1			
	Messei	E1			
	Montrée	E1			
	Passais-la-Conception	E1			
	Putanges-Pont-Ecrepin	E1			
	Tinchebray	E1			
	Trun	E1			
	Vimoutiers	E1			
	Autres cantons	E2			
Nièvre	Argentan (tous cantons)	E1			
	Athie-de-l'Orne	E1			
	Briouze	E1			
	Domfront	E1			
	Ecouché	E1			
	Exmes	E1			
	La Ferté-Fresnel	E1			
	La Ferté-Macé	E1			
	Fiers (tous cantons)	E1			
	Gacé	E1			
Nord	Juvigny-sous-Andaine	E1			
	Le Merlerault	E1			
	Messei	E1			
	Montrée	E1			
	Passais-la-Conception	E1			
	Putanges-Pont-Ecrepin	E1			
	Tinchebray	E1			
	Trun	E1			
	Vimoutiers	E1			
	Autres cantons	E2			
Oise	Argentan (tous cantons)	E1			
	Athie-de-l'Orne	E1			
	Briouze	E1			
	Domfront	E1			
	Ecouché	E1			
	Exmes	E1			
	La Ferté-Fresnel	E1			
	La Ferté-Macé	E1			
	Fiers (tous cantons)	E1			
	Gacé	E1			
Orne	Juvigny-sous-Andaine	E1			
	Le Merlerault	E1			
	Messei	E1			
	Montrée	E1			
	Passais-la-Conception	E1			
	Putanges-Pont-Ecrepin	E1			
	Tinchebray	E1			
	Trun	E1			
	Vimoutiers	E1			
	Autres cantons	E2			

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Aiguebelle	E2
	Aïme	E2
	Albertville (tous cantons)	E2
	Beaufort	E2
	Bozel	E2
	La Chambre	E2
	Le Châtelard	E2
	Grévy-sur-Isère	E2
	Motiers	E2
	La Rochette	E2
	Saint-Jean-de-Maurienne	E2
	Saint-Michel-de-Maurienne	E2
	Ugine	E2
	Autres cantons	E3
Savoie (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc	E1
	Saint-Gervais-les-Bains	E1
	Alby-sur-Chéran	E3
	Frangy	E3
	Seynod	E3
	Seyssel	E3
	Autres cantons	E2
Seine (Paris)	Paris	E2
Seine-Maritime	Tous cantons	E1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E2
Yvelines	Tous cantons	E2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E3
	Chât-Boutonne	E3
	Lezay	E3
	Melle	E3
	Sauzé-Vaussais	E3
	Autres cantons	E2
Somme	Tous cantons	E1
Tarn	Tous cantons	E3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E3
Var	Comps-sur-Artuby	E3
	Autres cantons	E4
Vaucluse	Malacène	E3
	Mormoiron	E3
	Sault	E3
	Autres cantons	E4
Vendée	Tous cantons	E2
Vienne	Châtelleraut (tous cantons)	E2
	Lencloître	E2
	Loudun	E2
	Lesignan	E2
	Mirebeau	E2
	Moncontour	E2
	Monts-sur-Guesnes	E2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Neuville-de-Poitou	E2
	Poitiers (tous cantons)	E2
	Saint-Georges-les-Bailargeaux	E2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E2
	Les Trois-Moutiers	E2
	Vouillé	E2
	Autres cantons	E2
Vienne (Haute-)	Châlus	E3
	Le Dorat	E3
	Magnac-Laval	E3
	Mézières-sur-Issoire	E3
	Oradour-sur-Vayres	E3
	Rochechouart	E3
	Saint-Junien (tous cantons)	E3
	Saint-Mathieu	E3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles	E3
	Autres cantons	E3
Vosges	Tous cantons	E2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E2
	Cerisiers	E2
	Chéroy	E2
	Flogny-la-Chapelle	E2
	Joigny	E2
	Migennes	E2
	Font-sur-Yonne	E2
	Saint-Florentin	E2
	Saint-Julien-du-Sault	E2
	Seignelay	E2
	Sens (tous cantons)	E2
	Sergines	E2
	Villeneuve-l'Archevêque	E2
	Villeneuve-sur-Yonne	E2
	Autres cantons	E3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E2
Essonne	Tous cantons	E2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E2
Val-de-Marne	Tous cantons	E2
Val-d'Oise	Tous cantons	E2



Direction
Départementale
de l'Équipement

TELEPHONE 03 26 38 00 00

Marne

COORDONNEES GPS 48° 00' 00" N 4° 45' 00" E

Service de l'Aménagement

COORDONNEES GPS 48° 00' 00" N 4° 45' 00" E

Bureau aménagement

TELEPHONE 03 26 38 00 00

40, Bd Anatole France
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

COORDONNEES GPS 48° 00' 00" N 4° 45' 00" E

CARTOGRAPHIE SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MARNE

RESEAU FERRE SNCF

Planche 1/2

LEGENDE

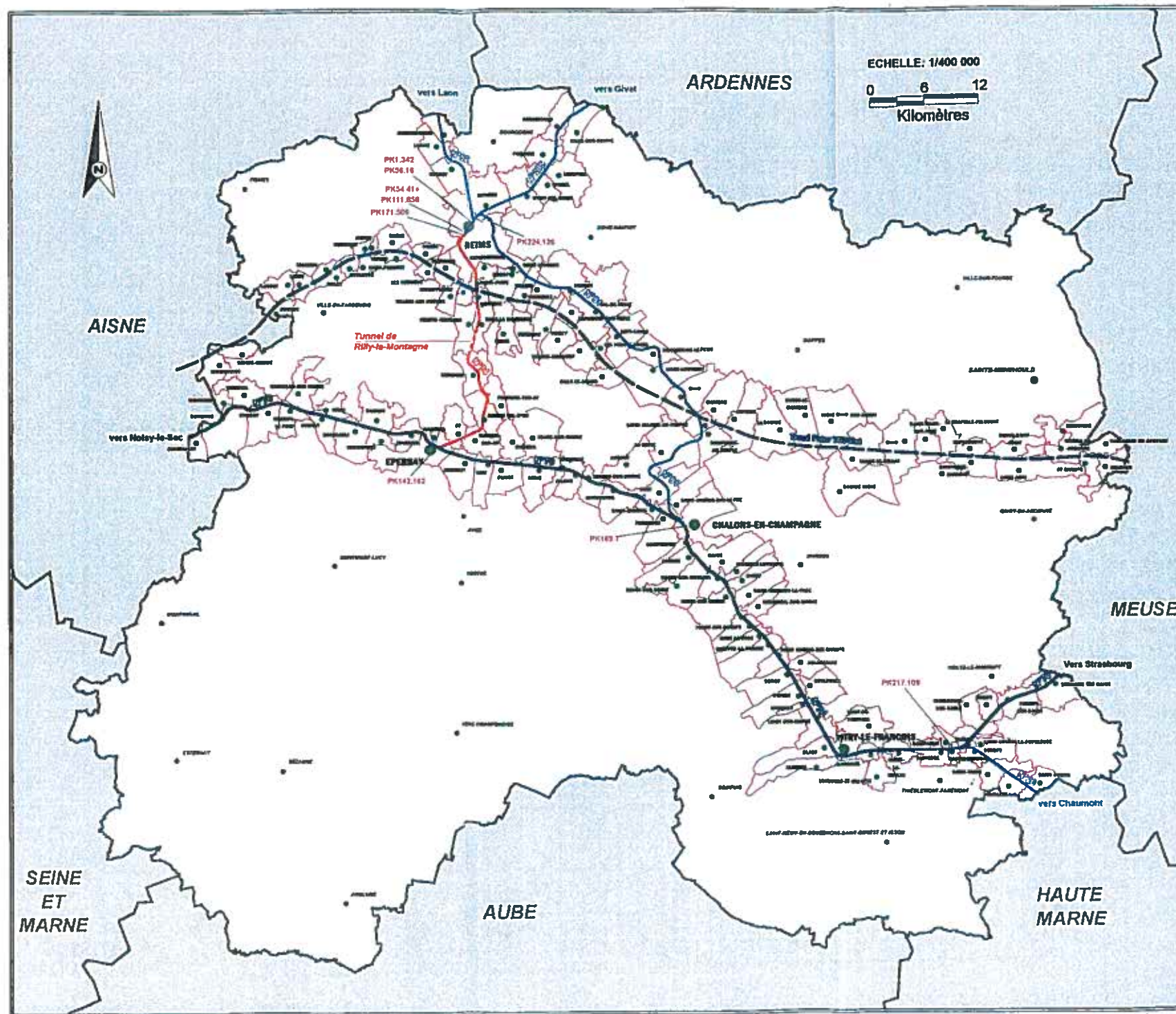
Communes concernées par le secteur réglementé

Classification des catégories d'infrastructure

Catégorie de classement	Long 0h/22h jour	Long 22h/0h nuit	Longeur max du secteur réglementé *
1	L > 81 dB(A)	L > 76 dB(A)	300 m
2	76 < L < 81 dB(A)	71 < L < 76 dB(A)	250 m
3	70 < L < 76 dB(A)	65 < L < 71 dB(A)	100 m
4	65 < L < 70 dB(A)	60 < L < 65 dB(A)	30 m
5	60 < L < 65 dB(A)	55 < L < 60 dB(A)	10 m

* en part ou d'autre de la voie

Cette carte est indicative, seul fait foi le texte de l'arrêté préfectoral.





Direction
Départementale
de l'Équipement

Marne

Service de l'Aménagement

Bureau aménagement

40, Bd Anatole France
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

CARTOGRAPHIE SONORE
DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS
TERRESTRES DE LA MARNE

RESEAU FERRE SNCF

Planche 2/2

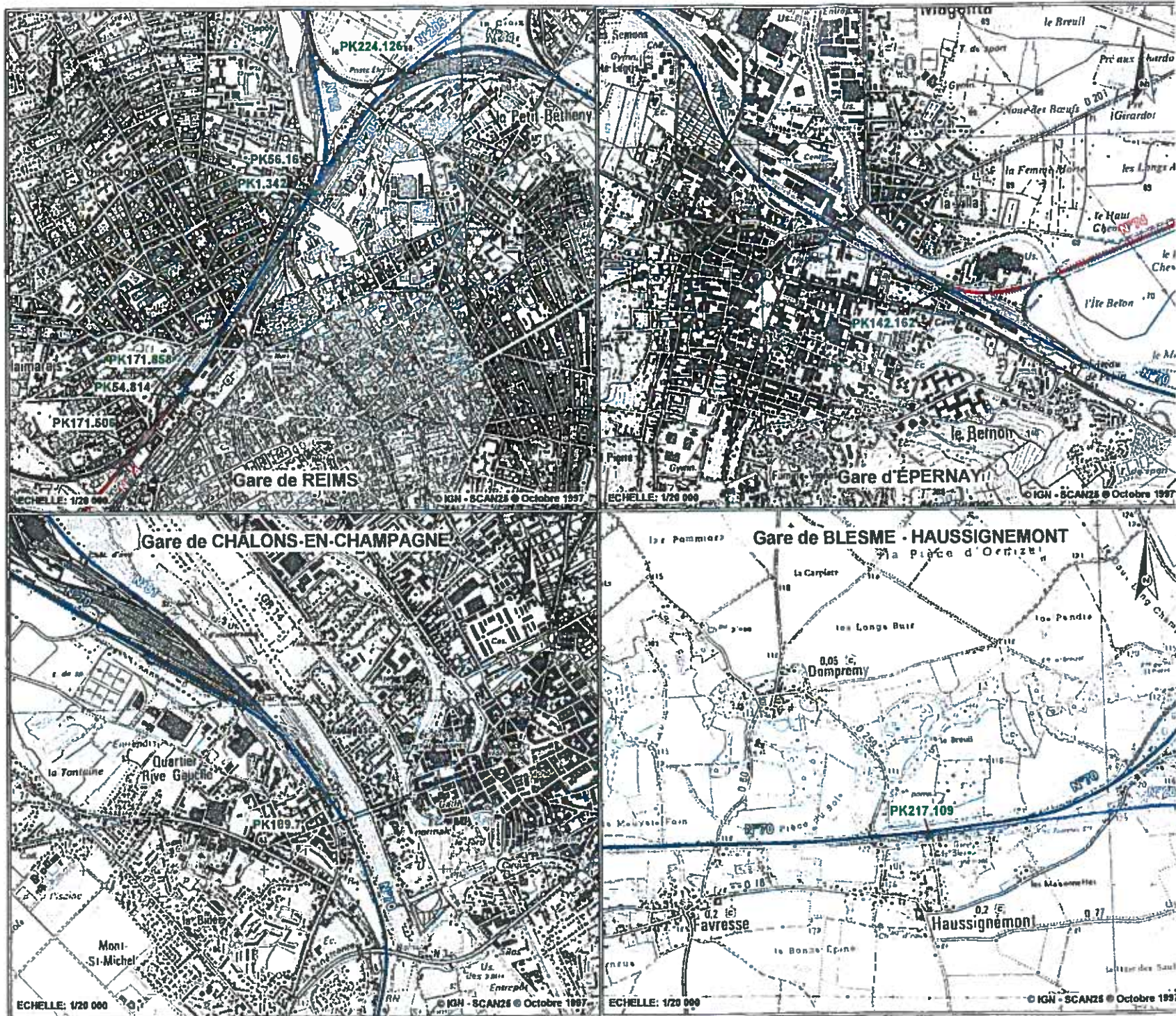
LEGENDE

classification des catégories d'infrastructure

Catégorie de classement	Long 22h24h jour	Long 22h24h nuit	Longueur maxi du secteur réglementé *
1	L > 810(A)	L > 760(B)	300 m
2	76 < L <= 810(A)	71 < L <= 760(B)	250 m
3	70 < L <= 760(B)	65 < L <= 710(B)	100 m
4	65 < L <= 700(B)	60 < L <= 650(B)	30 m
5	60 < L <= 650(B)	55 < L <= 600(B)	10 m

* de part et d'autre de la voie

Cette carte est indicative, seul fait foi le texte de l'arrêté préfectoral.



**PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES
D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU
GAZEUX DIT "PERMIS DE PLIVOT"**

[] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

**Arrêté du 22 octobre 2007 accordant un permis exclusif de recherches
d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Plivot » à la société Lundin International**

NOR: DEVE0768981A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables, en date du 22 octobre 2007, le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Plivot » est accordé à la société Lundin International pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les arcs de méridien et de parallèle joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris.

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	1,80 gr E	54,50 gr N
B	2,20 gr E	54,50 gr N
C	2,20 gr E	54,30 gr N
D	2,00 gr E	54,30 gr N
E	2,00 gr E	54,40 gr N
F	1,80 gr E	54,40 gr N

Ce périmètre délimite une surface de 396 kilomètres carrés environ.

Nota. – Cet extrait de carte ainsi que le texte complet de l'arrêté peuvent être consultés à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau de la législation minière), 61, boulevard Vincent-Auriol, Paris 13^e, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, 2, rue Grenet-Tellier, Châlons-en-Champagne 51038 Cedex.

Commune de ÉCURY-sur-COOLE

ÉPERNAY

**Permis exclusif de recherche d'hydrocarbures
liquides ou gazeux dit "Permis de Pivrot"**
Arrêté du : 22 Octobre 2007
Date de publication au JO : 31 octobre 2007
Validité : 5 ans à compter de la date de publication au JO

Echelle : 1/1 000 000



Clamanges

**Périmètre pouvant
entraîner l'instauration
de servitudes.**

CH/EN-CH
St-Memm

QUE PLANTER ?

SOMMAIRE

I.	LES ARBRES ET ARBUSTES DE CHAMPAGNE CRAYEUSE.....	3
	a) Les grandes étapes de l'évolution des boisements champenois.....	3
	b) Les arbres de Champagne	3
	c) Les arbustes de Champagne.....	4
II.	POURQUOI PLANTER DES ARBRES ?	4
III.	UN PEU DE VOCABULAIRE	5
IV.	AMENAGER VOTRE JARDIN.....	6
	a) La conservation des arbres existants	6
	b) L'emplacement des plantations.....	6
	c) Les distances et intervalles de plantation.....	6
	d) Le choix des essences	6
V.	QUELLES ESSENCES PLANTER A CHALONS-EN-CHAMPAGNE ?.....	7
	a) Les essences régionales.....	7
	b) Les essences complémentaires.	9
VI.	COMMENT PLANTER ?	10
	a) La préparation du sol	10
	b) L'époque de la plantation.....	10
	c) L'espacement des arbustes dans une haie	11
	d) La plantation.....	11
	e) Le tuteurage	11
	f) Le semis	11
	g) Le bouturage	12
VII.	L'ENTRETIEN	12
	a) L'arrosage	12
	b) Le binage	12
	c) Le paillage.....	14
	d) La minéralisation	14
	e) La taille	14
VIII.	L'ARBRE ET LE VOISINAGE : aspect juridique	14
	a) Les distances pour les plantations et certaines contraintes	14
	b) Les sanctions.....	15
	c) Les plantations dans le P.L.U.	15
IX.	FICHES DESCRIPTIVES DE QUELQUES ESSENCES.....	16
	a) Aubépine : Crataegus sp.....	16
	b) Bois-joli : Daphne mezereum.....	16
	c) Bouleau verruqueux : Betula verrucosa	16
	d) Cerisier de Sainte-Lucie : Prunus mahaleb.....	17
	e) Chêne pubescent : Quercus pubescens.....	17
	f) Cornouiller sanguin : Cornus sanguinea	17
	g) Frêne : Fraxinus excelsior	18
	h) Genévrier : Juniperus communis	18
	i) Noisetier : Corylus avellana	18
	j) Pin noir : Pinus nigra.....	19
	k) Rosier des chiens ou Egiantier : Rosa canina.....	19
	l) Tilleul à larges feuilles : Tilia platyphyllos	19
	m) Viorne lantane : Viburnum lantana	20
	n) Viorne Obier : Viburnum opulus.....	20

I. LES ARBRES ET ARBUSTES DE CHAMPAGNE CRAYEUSE¹

a) Les grandes étapes de l'évolution des boisements champenois :

Après la dernière glaciation quaternaire, les pinèdes occupent la majeure partie de la Champagne. A partir de - 7 000 BP², ces boisements de Pins disparaissent et laissent place aux feuillus dans le fond des vallées et sur les dépôts de graveluche formant ce que l'on appelle "les garennes primitives".

Le reste de la plaine, la plus grande partie du territoire champenois, aux sols sur craie compacte ou sur graveluche peu épaisse, supporte une végétation de steppe avec quelques arbustes épars (Aubépine et Genévrier) formant ce que l'on appelle les "savarts"³.

Au cours de l'histoire, des déboisements importants interviennent (époque romaine, XII^e et XIV^e siècles, Révolution, etc.). Au début du XIX^e siècle, la Champagne crayeuse est donc "nue". Si le Champenois aisé peut acheter son bois de feu aux régions forestières voisines, le paysan en est souvent réduit à brûler les chaumes de céréales, la paille de sarrasin, le chanvre ou les racines de luzerne. C'est alors que les physiocrates champenois préconisent le boisement des savarts. On essaie alors toutes sortes d'essences : Orme champêtre, Aulne glutineux, Erable champêtre, Sycomore, etc.

Il s'agit de modifier le climat local (effet brise-vent, frein à l'érosion etc.), de former des sols arables, de produire du bois de chauffage et éventuellement du bois d'œuvre et de rompre avec la monotonie de la plaine.

Jusqu'en 1950, la Champagne crayeuse garde ses pinèdes et savarts. Mais avec l'amélioration des techniques agricoles et le défrichement, la Champagne crayeuse retrouve sa nudité en moins de trois décennies.

b) Les arbres de Champagne :

Dans les garennes primitives :

- les Chênes sessiles et pubescents. D'affinité méridionale, le Chêne pubescent est une essence xérophile (de milieu sec), exigeante en lumière et chaleur ;
- l'Erable champêtre. C'est une essence sobre et de grande vitalité ;
- le Baguenaudier arborescent. C'est un arbrisseau qui aime la chaleur, comme le Chêne pubescent avec lequel il est souvent associé. Les bois à baguenaudier disparaissent depuis 30 ans. C'est une espèce rare à protéger ;
- l'Alisier blanc. C'est une espèce caractéristique de l'est du Bassin parisien. Il aime également la lumière et la chaleur, il est rare et à protéger ;
- le Peuplier tremble. Il doit son nom à ses feuilles rondes qui tremblent au moindre souffle. Ces feuilles et ses chatons velus en font un très bel arbre ornemental ;
- l'Aulne glutineux ;
- le Hêtre ;
- le Tilleul à petites feuilles.

Dans les pinèdes :

Au début du XIX^e siècle, on a planté, en alternance, Pins sylvestres et feuillus. On pensait que cette association apporterait une plus grande quantité de matière organique au sol et fournirait un plus grand volume de bois. Ensuite, avec l'expérience, on a établi des pinèdes pures.

¹ D'après GERDEAUX André "Flore arborescente et arbustive ancienne et relictuelle de la Champagne crayeuse", Société d'Agriculture.

² BP : Before Present.

³ Formation herbacées typique de la Champagne crayeuse. Prairie sèche sur calcaire, reliquats des anciens parcours extensifs.

- le Bouleau blanc. Il est caractérisé par une écorce blanche et un tronc gracile. Autrefois, ses fins rameaux étaient utilisés pour la fabrication de balais. Les boulangers recherchaient son bois pour chauffer leurs fours ;
- le Saule marsault. Il est le premier à prendre feuille et à fleurir (mars - avril) ;
- le Cytise. C'est un arbre ou arbrisseau élégant et très décoratif ;
- le Bois de Sainte-Lucie. Cet arbre ou arbuste fortement ramifié se plaît sur sol calcaire. Son bois contient de la coumarine et servait à faire des pipes qui transmettaient au tabac l'odeur de cette substance parfumée ;
- le Pin sylvestre ;
- le Pin noir d'Autriche ;
- le Pin de Corse.

c) Les arbustes de Champagne :

Dans les garennes :

- Le Cornouiller sanguin. Son bois dur et souple était utilisé pour confectionner les manches de fouet. Il doit son nom à ses jeunes rameaux, rouges dans leur partie exposée au soleil ;
- Le Coudrier noisetier ;
- L'Aubépine monogyne ;
- Le Fusain d'Europe. Ses jeunes rameaux verts tirant sur le bleu et son feuillage rouge intense à l'automne en font un très bel arbuste ornemental. Son bois carbonisé donnait le fusain à dessin ;
- Le Genévrier commun. Cet arbuste épineux au bois à l'odeur caractéristique était utilisé pour faire des crayons et fumer les viandes de jambons. Cette essence est également présente dans les savarts ;
- Le Troène. Il supporte très bien la sécheresse et préfère les terrains calcaires ;
- Le Camérisier à balais. Cet arbrisseau calcicole aux baies rouges était utilisé pour faire des balais ;
- L'Épine noir. Ses fruits, les prunelles, étaient récoltés pour en faire de l'eau-de-vie ;
- Le Nerprun purgatif. On en tirait le sirop de nerprun, purgatif utilisé en médecine vétérinaire ;
- La Bourdaine. Le bois de Bourdaine était transformé en charbon, très apprécié pour la fabrication de la poudre noire. Les apiculteurs frottaient le fond des ruches vides avec ses fleurs pour attirer les essaims ;
- Le Rosier pimprenelle ;
- La Viorne lantane et la Viorne obier.

Dans les savarts :

- L'Aubépine épineuse. Ses feuilles donnaient de la vigueur aux chèvres ;
- Le Genêt des teinturiers. Des fleurs et des racines de ce sous-arbrisseau, on a extrait des colorants jaunes et verts. C'est un bel arbrisseau ornemental ;
- Le Genêt velu.

II. POURQUOI PLANTER DES ARBRES ?

Il existe plusieurs raisons de planter des arbres et arbustes :

- **des motifs d'ordre esthétique :** l'arbre, par ses masses colorées et changeantes, agrmente le paysage, qu'il soit urbain ou rural. Qu'elle prenne la forme de parcs, de jardins, de vergers, d'alignements le long des voies, de haies et mêmes d'arbres isolés, la végétation contribue à l'ambiance de la ville et à la mise en scène de l'architecture.

- **des motifs d'ordre social** : l'arbre améliore le cadre de vie en humanisant le paysage et en créant des espaces propices aux loisirs, à la détente et à la vie sociale.
- **des motifs d'ordre écologique** : l'arbre procure de nombreux bienfaits en protégeant contre le vent et en atténuant le bruit. Son rôle épurateur de l'air et de l'eau n'est pas négligeable. Les arbres et arbustes, même en territoire urbain, accueillent une faune diversifiée. Tout le monde peut observer les nombreux oiseaux et insectes de nos villes. Cette faune ne survivrait pas sans végétation.

Pour que la végétation de nos villes remplisse pleinement ces rôles, il est souhaitable qu'elle soit diversifiée en essences végétales. Le mélange de plusieurs espèces d'arbres et d'arbustes procure une meilleure résistance aux maladies, augmente et prolonge l'effet décoratif et offre une nourriture et des abris variés pour les insectes et les oiseaux des villes.

Si l'utilisation d'essences exotiques ou ornementales n'est pas critiquable pour des implantations ponctuelles, en revanche, la trop grande utilisation de haies de Thuyas ou de Cyprès, tend à banaliser le paysage ("jardin catalogue") au détriment de la qualité de l'environnement et de la spécificité des paysages locaux.

Il ne faut donc pas hésiter à redécouvrir les arbres et arbustes adaptés à notre terroir et représentatifs de nos paysages.

III. UN PEU DE VOCABULAIRE

Les arbres et les arbustes se différencient :

- par leur forme et la couleur du feuillage,
- par la floraison et les fruits,
- par leur port, déterminant une silhouette caractéristique à l'âge adulte.

Lors de la plantation, on cherche à associer ces différentes formes d'une façon esthétique en utilisant le "matériel végétal" comportant les catégories suivantes :

ARBRES : plantes ligneuses qui, adultes, peuvent atteindre de 7 à 30 m et plus.

On distingue :

- les feuillus que l'on peut planter à des tailles différentes :
 - jeunes plants (moins de 150 cm de hauteur),
 - balivaux (de 150 à 300 cm de hauteur),
 - tiges (à partir de 6 à 8 cm de circonférence du tronc à 1 m au-dessus du collet).
- les conifères (ou résineux) dont la taille à la plantation va de 10 cm de haut à 2 m et plus.

ARBUSTES : plantes ligneuses à tige simple et nue à la base, mais n'atteignant pas 7 m de haut à l'état adulte.

ARBRISSEAUX : végétaux ligneux, à tiges naturellement ramifiées dès la base, et à faible hauteur.

IV. AMENAGER VOTRE JARDIN

Voici quelques recommandations afin de réussir votre jardin. N'hésitez pas à demander conseil auprès de spécialistes tels que paysagistes et pépiniéristes.

a) La conservation des arbres existants :

Si vous avez la chance d'avoir des arbres sur votre terrain, essayez de les conserver à tout prix. Il faut une heure pour abattre un arbre, 20 ans pour en faire pousser un autre !

b) L'emplacement des plantations :

Avant d'entreprendre des travaux, mieux vaut établir le plan de votre jardin en tenant compte de la taille que vos arbres et arbustes atteindront au bout de quelques années.

Vous choisirez les emplacements qui accueilleront de grands arbres (végétation haute), des arbustes (végétation basse), les zones à engazonner et c'est seulement ensuite que vous définirez les essences de vos plantations. N'oubliez pas d'estimer le temps que vous pourrez consacrer à l'entretien. Le jardinage doit rester un plaisir.

Il faut éviter de disposer vos plantations en "semis" sur tout le terrain. Organisez-les par taches groupées en massifs sur les limites et en soubassement, en dégagant une pelouse centrale.

L'aspect en sera plus agréable et la tonte facilitée. Par ailleurs, votre terrain paraîtra plus vaste car il sera moins morcelé.

Tenez compte de l'exposition (soleil, mi-ombre, ombre) et des zones de courant d'air. Réservez une place abritée aux espèces qui craignent le froid.

Vous pouvez aussi :

- habiller vos façades de plantes grimpantes et ombrager votre terrasse ou une place de stationnement ;
- placer la verticale d'un arbre sur un pan de mur aveugle ;
- planter les talus en apprenant à doser les arbres, les arbustes, les plantes vivaces... ;
- planter des arbustes persistants et à fleurs au pied de votre maison. Vous pouvez aussi assouplir la rigidité des dallages par la végétation ;
- noyer vos clôtures dans la végétation.

c) Les distances et intervalles de plantation :

Certaines distances doivent être respectées vis-à-vis des constructions et des installations diverses de la voie publique (cf. aspect juridique p 14).

La plantation devrait être faite au minimum à 1,50 m du bord de la voie et à 1,50 m des habitations pour les arbustes, cette dernière distance étant amenée à 5 m pour les arbres de haut jet.

Dans tous les cas, la couronne de l'arbre sera maintenue à plus de 4 m de hauteur pour éviter les risques d'accrochage par les véhicules ou, à défaut, le rapport houpier/hauteur totale sera supérieur à 1/2.

L'intervalle de plantation varie selon les essences et le port des arbres. Un intervalle moyen de 10 m est conseillé, il peut être réduit si le port est fastigié.

d) Le choix des essences :

Les arbres et les arbustes poussant naturellement dans les environs, s'épanouiront sans problème chez vous car adaptés au sol et au climat. De plus, en choisissant des

essences rustiques, votre jardin n'aura pas l'air d'une "pièce rapportée", et paraîtra avoir toujours fait partie du site.

Attention, pour des motifs paysagers, il est préférable :

D'éviter les arbres aux couleurs trop originales (variété pourpre ou bleue) et au port compliqué.

D'être prudent avec les conifères dans un paysage où il n'y a que des feuillus. Toutefois, dans un paysage composé uniquement de feuillus, vous pouvez planter des conifères pour incorporer de nouvelles teintes en hiver (1/3 de résineux pour 2/3 de feuillus).

D'éviter la haie de Thuya trop verte et trop rigide ou la haie de Troènes trop triste l'hiver. Il ne s'agit pas de réaliser un "mur vert" mais de délimiter votre jardin et de le personnaliser sans le cacher.

De limiter votre choix à quelques essences bien adaptées : vous ne créez pas un jardin botanique. Pour la constitution des haies, le mélange de trois ou quatre essences permet d'obtenir un meilleur garnissage.

V. QUELLES ESSENCES PLANTER A CHALONS-EN-CHAMPAGNE ?

Certaines essences rustiques peuvent être privilégiées par les municipalités lors du remplacement des arbres morts et des aménagements d'espaces verts, mais aussi par les particuliers dans leurs jardins. Certaines de ces essences (Prunellier, Aubépine) peuvent former des haies infranchissables, épineuses, appelées autrefois "pare-bœufs", n'ayant donc pas besoin d'être doublées de clôtures.

Les essences recommandées sont essentiellement celles qui sont adaptées au climat et au sol calcaire de notre région. Des essences complémentaires, plus largement répandues, peuvent être employées.

a) Les essences régionales :

Essences	Taille (en m)	Forme	Arbres	Arbustes	Utilisables en haies
Alisier blanc : <i>Sorbus aria</i>	15	Buissonnante			
Alisier de Fontainebleau : <i>Sorbus latifolia</i>	15	Buissonnante			
Alisier torminal : <i>Sorbus torminalis</i>	10 à 20	Élancée			
Aubépine : <i>Crataegus sp.</i> ⁴	5	Buissonnante			
Aulne blanc : <i>Alnus incana</i>	5 à 15	Érigée			
Baguenaudier : <i>Colutea arborescens</i>	2 à 3	Buissonnante			
Bois jolie : <i>Daphne mezereum</i>	0,5 à 1	Dressée			
Bouleau verruqueux : <i>Betula verrucosa</i>	20 à 25	Ovoïde			
Bourdaine : <i>Rhamnus frangula</i>	1 à 5	Élancée			
Buis : <i>Buxus sempervirens</i>	4	Boule			

⁴ Attention : en matière de lutte contre le feu bactérien, l'arrêté du 24/12/84 fixe la liste des végétaux interdits à la plantation : *Crataegus monogyna* var. *compacta*, *flexuosa*, *pendula*, *semperlorens*, *stricta* ; *Crataegus oxyacantha* var. *candidoplana*, François Rigaud, Paul's Scarlet, *rosca plena*, *punicea*, *rosea*, *rubra plena*.

Cerisier de Sainte-Lucie : <i>Prunus mahaleb</i>	4 à 12	Buissonnante			
Charme : <i>Carpinus betulus</i>	20/25 m	Étalée			
Chêne pubescent : <i>Quercus pubescens</i>	10 à 25	Étalée			
Chêne sessile : <i>Quercus sessiliflora</i>	10 à 25	Étalée			
Chèvrefeuille des jardins : <i>Lonicera caprifolium</i>	2	Grimpante			
Cormier : <i>Sorbus latifolia</i>	15 à 20	Pyramidale			
Cornouiller mâle : <i>Cornus mas</i>	2 à 6	Buissonnante			
Cornouiller sanguin : <i>Cornus sanguinea</i>	3 à 5	Buissonnante			
Cytise : <i>Cytisus laburnum</i>	5 à 10	Buissonnante			
Cytise à feuilles sessiles : <i>Cytisus sessilifolius</i>	1 à 2	Buissonnante			
Erable champêtre : <i>Acer campestre</i>	6 à 12	Ovoïde			
Erable plane : <i>Acer platanoides</i>	20 à 30	Ovoïde			
Erable sycomore : <i>Acer pseudoplatanus</i>	20 à 30	Ovoïde			
Frêne : <i>Fraxinus excelsior</i>	15 à 25	Ovoïde			
Fusain : <i>Evoonymu sp</i>	1,5 m				
Genévrier : <i>Juniperus communis</i>	4 à 10	Buissonnante			
Hêtre : <i>Fagus sylvatica</i>	30	Ovoïde			
Merisier : <i>Prunus padus</i>	10 à 20	Pyramidale			
Nerprun purgatif : <i>Rhamnus cathartica</i>	2 à 5	Buissonnante			
Noisetier : <i>Coryllus avellana</i>	2 à 5	Buissonnante			
Noyer commun : <i>Juglans Regia</i>	10 à 18	Ovoïde			
Pin laricio : <i>Pinus laricio</i>	30	Étalée			
Pin noir : <i>Pinus nigra</i>	25 à 30	Étalée			
Poirier commun : <i>Pyrus pyraister</i>	8 à 20	Pyramidale			
Prunellier ou Epine noir : <i>Prunus spinosa</i>	1 à 5	Ovoïde			
Rosier des champs : <i>Rosa arvensis</i>	1 à 2	Rampante			
Rosier des chiens : <i>Rosa canina</i>	1 à 5	Buissonnante			
Rosier rouille : <i>Rosa rubiginosa</i>	0,5 à 3	Buissonnante			
Saule marsault : <i>Salix caprea</i>	10	Ovoïde			
Sorbier des oiseleurs : <i>Sorbus aucuparia</i>	15	Étalée			
Sureau noir : <i>Sambucus nigra</i>	2 à 10	Buissonnante			
Tilleul à larges feuilles : <i>Tilia platyphyllos</i>	20 à 35	Dôme			

Tilleul à petites feuilles : <i>Tilia cordata</i>	20 à 30	Ovoïde			
Tremble : <i>Populus tremula</i>	15 à 20	Ovoïde			
Troène : <i>Ligustrum vulgare</i>	3 m				
Viorne lantane : <i>Viburnum lantana</i>	1 à 3	Buissonnante			
Viorne obier : <i>Viburnum opulus</i>	2 à 4	Boule			

b) Les essences complémentaires :

Essences	Taille (en m)	Forme	Arbres	Arbustes	Utilisables en haies
FEUILLUS					
Acacia : <i>Robinia pseudoacacia</i>	15/25 m	Étalée			
Marronnier d'Inde : <i>Aesculus hippocastanum</i>	20/25 m	Étalée			
Ailante ou Vernis du Japon : <i>Allanthus glandulosa</i>	15 m	Étalée			
Amélanchier du Canada : <i>Amelanchier laevis</i>	10/12 m				
Boule de neige : <i>Viburnum opulus</i>	2/3 m	Ronde			
Caragane : <i>Caragana arborescens</i>	1 m				
Catalpa : <i>Catalpa bignonioides</i>	15/20 m	Étalée			
Arbre de Judée : <i>Cercis siliquastrum</i>	10/12 m	Étalée			
Noisetier : <i>Corylus colurna</i>	15/20 m	Conique			
Cotoneaster : <i>Cotoneaster franchetti</i>	2/3 m	Ronde			
Cotoneaster : <i>Cotoneaster horizontalis</i>	0,5 m	Étalée			
Forsythia : <i>Forsythia sp</i>	2/3 m	Diverses			
Groseille à fleurs : <i>Ribes sanguineum</i>	1/2 m				
Houx : <i>Ilex aquifolium</i>	1/3 m	Ovoïde			
Noyer noir : <i>Juglans nigra</i>	20 m				
Olivier de Bohême : <i>Eleagnus augustifolia</i>	3 m				
Rhus : <i>Rhus typhina</i>	3 m				
Saule des vanniers : <i>Salix viminalis</i>	4/5 m				
Seringat : <i>Philadelphus sp</i>	2/3 m	Ronde			
Spartier : <i>Spartium junceum</i>	3/4 m				
Spirée : <i>Spiraea bumalda et vanhouttei</i>	1 m	Diverses			
Tulipier : <i>Liriodendron tulipifera</i>	25 m	Dressée			
Genêt : <i>Genista sp</i>	1/2 m	Dressée			
Pyracantha : <i>Pyracantha sp</i>	1,5 m	Diverses			

CONIFERES					
Sapin "bleu" : <i>Abies concolor</i>	25/30 m	Conique			
Calocèdre : <i>Calocedrus decurrens</i>	15/20 m	pyramidale			
Arbre aux quarante écus : <i>Ginkgo biloba</i>	20/30 m	Etalée			
If : <i>Taxus baccata</i>	8 m	Ronde			
Sapin de Nordmann : <i>Abies normanniana</i>	20/25 m	Conique			

En ce qui concerne les arbres fruitiers, certaines essences et variétés se développent sans problème dans notre région :

- La plupart des pommiers.
- Les cerisiers, particulièrement les variétés napoléon, cœur-de-pigeon, hedelfinger et Cerisier à fleurs vertes ;
- Les bigarreaux ;
- Les quetsches ;
- Les poiriers sont plus sensibles mis à part la variété conférence.

Par contre, il convient d'être prudent avec les espèces méridionales comme pêchers et abricotiers et s'assurer de disposer d'une bonne exposition pour ces espèces qui craignent les courants d'air froid.

VI. COMMENT PLANTER ?

a) La préparation du sol :

Le sol doit préalablement être ameubli sur 60 cm de large et autant de profondeur, et sur toute la longueur quand il s'agit d'une haie. Il faut éviter de travailler la terre lorsqu'elle est très humide et veiller à ne pas mélanger la bonne terre (profondeur de bêche) avec la moins bonne.

b) L'époque de la plantation :

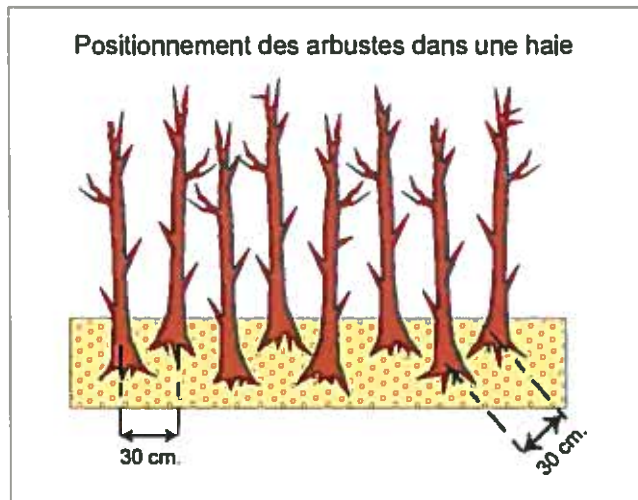
Le meilleur moment est le mois de novembre, mais on peut planter les arbres et arbustes en motte d'octobre à mai, et à racine de novembre à mars.

c) L'espacement des arbustes dans une haie :

Tout d'abord, il faut souligner le fait qu'une haie constituée d'espèces différentes (en évitant le mélange pied à pied), outre un aspect plus avenant, est également de meilleure qualité biologique.

On peut ainsi multiplier les couleurs en choisissant toutefois une dominante pour éviter des effets trop bigarrés. L'utilisation d'arbustes aux floraisons parfumées sera également recherchée à certains endroits (porte d'entrée, allée etc.).

Les haies sont constituées à partir de plants de 2 ou 3 ans plantés en quinconce sur deux rangs distants de 35 à 40 cm et à 80 cm sur le rang.



d) La plantation :

On creuse des trous suffisamment grands pour loger confortablement les mottes ou les racines. Les plants sont débarrassés de leur emballage, trempés dans un baquet d'eau puis mis en place. Après le comblement du trou, la terre est tassée au pied et arrosée abondamment.

Les plans âgés de 4 à 5 ans offrent les meilleures chances de reprise. Ils vont s'installer plus tranquillement, s'implanter solidement et se développer en parfaite harmonie.

e) Le tuteurage :

Le tuteurage ne doit être utilisé quand dernier recours, c'est-à-dire lorsque l'arbre replanté n'a pas encore un système racinaire assurant un ancrage suffisant ou que la région est très ventée.

Le tuteur, en châtaigner ou robinier, doit être mis dans le sol avant la plantation et bien enfoncé (60 cm), en veillant à ne pas trop serrer le tronc qui souffrirait en grossissant (il existe des colliers extensibles à cet effet). Il doit être positionné face aux vents dominants et conservé 2 à 3 ans maximum.

f) Le semis :

La technique du semis peut présenter quelques avantages lorsque l'on souhaite réduire le coût ou utiliser des essences difficiles à trouver dans le commerce⁵ (même sous forme de graine). La récolte de quelques graines se fait alors directement dans la nature juste avant l'hiver. Les graines doivent être "stratifiées" et semées vers le début du printemps (fin mars à fin avril).

- Le terrain se retourne normalement avant l'hiver ;

⁵ Attention, concernant les espèces figurant sur la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et sur la liste des espèces végétales protégées en région Champagne Ardenne, l'Art L.411-1. du code de l'environnement interdit : "la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la délation de spécimens prélevés dans le milieu naturel".

- La surface du terrain doit être affinée ;
- Le semis doit se faire par temps sec, les plus petites graines sont simplement recouvertes de terre fine, les plus grosses (supérieures à 5 mm de diamètre) sont enfouies à une profondeur égale à leur épaisseur ;
- Enfin, le sol doit être suffisamment arrosé.

g) Le bouturage :

Cette technique permet d'obtenir très facilement de nombreux plants très difficiles à trouver chez les pépiniéristes⁶, comme le Sureau, la Viorne ou le Chèvrefeuille.

1° étape :

Rechercher des pieds vigoureux dans la nature et localiser les pousses de l'année sur la plante.

2° étape :

Récolter les boutures de décembre à février à l'aide d'un sécateur.

Séparer les pousses de la plante mère en coupant 1 cm sous les premiers bourgeons.

Éliminer l'extrémité des rameaux 1 cm au-dessus des derniers bourgeons.

Votre fragment doit faire 10 à 15 cm de long et comprendre entre 2 et 4 entre-nœuds.

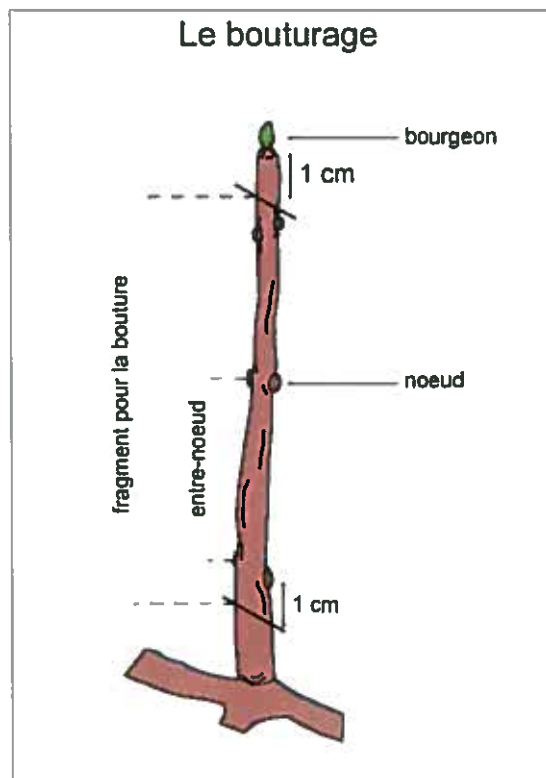
3° étape :

Mettre les fragments en terre, à demi-enterrés.

4° étape :

Planter (cf. d. La plantation).

Attention : arroser fréquemment et arracher les mauvaises herbes !



VII. L'ENTRETIEN

Planter des arbres, c'est aussi le plaisir de les voir s'épanouir. Tous les efforts faits peuvent être réduits à néant si un minimum d'entretien n'est pas effectué.

a) L'arrosage :

L'eau est un élément essentiel à la vie. Les arrosages à grande eau doivent se répéter toute la première année, jusqu'à tous les cinq jours en période de sécheresse.

b) Le binage :

Le binage se pratique simplement avec un outil à fer plat (binette, sarclette etc.). Lors du binage, faites attention à ne pas abîmer la base des arbres.

Le binage permet de briser la "croûte" qui se forme à la surface du sol et ainsi de limiter l'évaporation de l'eau. Il permet également d'éliminer les mauvaises herbes.

⁶ Cf. note n° 5, page 12.

La stratification des graines

Stratifier des graines consiste à intercaler en couches horizontales, dans un pot, de la semence et du sable.

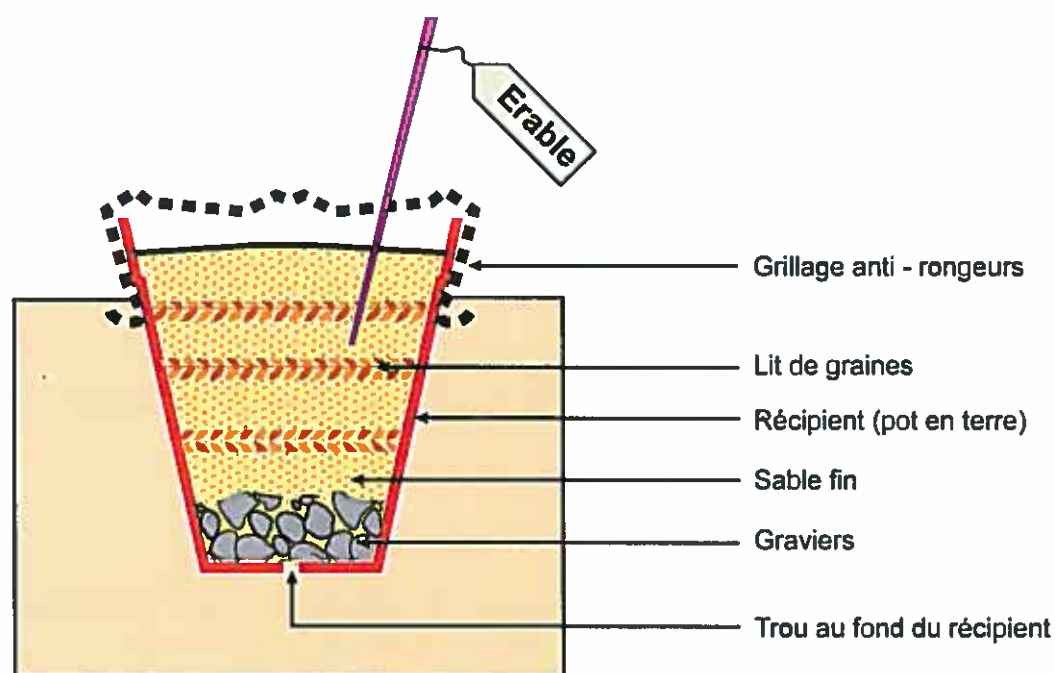
Cette méthode simple permet de produire en quantité la majorité des arbres et arbustes.

Technique n° 1 :

Récolter les fruits à maturité, c'est-à-dire à la chute des premiers, puis les stocker dans un récipient comme suit.

Placer le tout à demi-enterré, si possible dans un endroit peu ensoleillé.

Le semis se fera au printemps suivant.



Technique n° 2 :

Mettre les graines dans votre réfrigérateur tout l'hiver, emballées dans du papier pour éviter les moisissures.

Le semis se fera au printemps suivant.

c) Le paillage :

Le paillage consiste à recouvrir le sol avec de la paille, des écorces broyées ou de la tonte sèche de gazon, afin de limiter l'évaporation et le développement des mauvaises herbes. On peut également utiliser des films plastique vendus dans les magasins spécialisés.

d) La minéralisation :

La minéralisation consiste à apporter des engrais, sous forme de fumier ou compost, à répandre sur le sol.

e) La taille :

ARBUSTES : sur une période de 1 à 4-5 ans après la plantation, la taille d'entretien des arbustes a pour but de faciliter la ramification et d'équilibrer la croissance des arbustes vigoureux susceptibles d'étouffer les plus faibles :

- les arbustes à floraison printanière doivent être taillés uniquement après celle-ci,
- les arbustes à floraison estivale doivent être taillés à la fin de l'hiver.

CONIFERES : lorsque celle-ci est impérative (constitution de haies), la taille des conifères ne doit pas être exécutée entre fin septembre et la fin de l'hiver. Le printemps et l'été sont les époques les plus propices. Deux tailles par an sont nécessaires, au printemps et en été.

ARBRES : la taille d'entretien est une opération essentielle les dix premières années de la plantation. Elle doit se faire tous les deux ou trois ans, en hiver. La taille se pratique afin de :

- supprimer les couronnes basses,
- faciliter la ramification et assurer une bonne répartition des branches latérales,
- limiter la cime.

VIII. L'ARBRE ET LE VOISINAGE : aspect juridique

a) Les distances pour les plantations et certaines contraintes :

La distance à observer pour les plantations est de deux mètres de la limite séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres et de 0,50 m pour les autres plantations (article 671 du code civil).

La règle s'applique qu'il s'agisse de plantations formant ou non une haie ou une forêt, de plantations qui croissent spontanément ou qui, au contraire, ont été semées ou plantées. La distance prescrite se calcule de la limite séparative. **Toutefois cette règle peut être modifiée par l'existence de règles locales. Il convient donc de se renseigner en mairie.**

Cette règle ne s'applique pas aux arbres plantés le long d'une voie publique, d'un cours d'eau ou d'une voie ferrée :

- les plantations sont interdites à moins de 6 m des bordures de routes nationales. Ces dispositions s'appliquent aux R.N. traversant une agglomération. Pour les haies vives, la distance est de 0,50 m ;

- les plantations sont interdites à moins de 2 m des bordures de routes départementales et communales, si la hauteur de la plantation est supérieure à 2 m. Cette distance est de 0,50 m si la hauteur de plantation est inférieure à 2 m ;
- les arbres, branches et racines doivent être coupés à l'aplomb des voies par le propriétaire ;
- en bordure d'un cours d'eau navigable ou flottable, la distance des plantations est de 9,75 m du côté où les bateaux sont tirés et de 3,25 m sur le bord sans chemin de halage ;
- en bordure d'un cours d'eau ni flottable ni navigable, la distance est de 3,25 m sur chaque rive ;
- en bordure des voies ferrées, les arbres doivent être plantés à 6 m de la voie et les haies vives à 2 m.

Dans le cas où les plantations s'étendent sur la propriété voisine, le voisin a le droit de demander que les branches soient coupées (art. 673 du code civil). Il ne peut le faire lui-même sauf accord du propriétaire des arbres ou du juge.

Par contre, le propriétaire "envahi" par des racines, brindilles ou ronces a le droit de les couper lui-même à la limite séparative. Le droit de faire couper les branches ou de rogner les racines est imprescriptible. Il n'exclut pas le droit de demander réparation des dommages causés par les racines qui peuvent endommager les canalisations ou les bâtiments.

La plantation sur la limite séparative de deux propriétés est possible. Elle doit tenir compte de l'assentiment des deux riverains et faire l'objet d'une inscription au cadastre.

b) Les sanctions :

La sanction prévue à l'article 672 du code civil varie suivant la distance à laquelle l'arbre est planté :

- Si la plantation se trouve à moins de 0,50 m de la limite séparative, le voisin peut exiger qu'elle soit arrachée.
- Si elle se trouve à plus de 0,50 m mais à moins de 2 m de la limite séparative, le voisin peut seulement demander qu'elle soit rognée et maintenue à une hauteur ne dépassant pas 2 m.

c) Les plantations dans le P.L.U.

Le classement de certains espaces boisés à conserver par le P.L.U./P.O.S. a pour effet :

- de soumettre à autorisation préalable toute coupe ou abattage d'arbre ;
- d'entraîner le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement. Le terme défrichement désigne l'opération qui a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ;
- d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

De plus, un certain nombre de servitudes inscrites au P.L.U./P.O.S. sont opposables aux tiers :

- forêt de protection ;
- monuments et sites naturels (loi du 2 mai 1930) ;
- forêts soumises au régime forestier ;
- servitudes d'alignements.

Certaines dispositions du P.L.U./P.O.S., figurant à l'article 13 du règlement d'urbanisme, ont pour but de favoriser la présence d'arbres. L'obligation de créer des plantations doit alors être respectée par le permis de construire.

IX. FICHES DESCRIPTIVES DE QUELQUES ESSENCES

a) Aubépine : *Crataegus sp* :

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbre ou arbuste de 2 à 10 m ;
- Feuillage : caduc, glabre à 3 ou 5 lobes, vert foncé ;
- Floraison : blanche en corymbe ;
- Fructification : baies rouge écarlate.

Distribution : commun.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : préfère les sols argileux et riches ;
- Topographie : indifférent ;
- Arrosage : tolère la sécheresse ;
- Exposition : essence de lumière ;
- Biotopes : prairies, champs, lisières et bords de chemins.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

b) Bois-joli : *Daphne mezereum* :

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbrisseau de 50 cm à 1 m ;
- Feuillage : caduc, vert clair ;
- Floraison : rose, odorante, de février à avril ;
- Fructification : baies rouges.

Distribution : rare.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : calcaires, sols carbonatés à légèrement acides riches ;
- Topographie : toutes les situations ;
- Arrosage : préfère les sols assez bien alimentés ;
- Exposition : essence fleurissant bien en pleine lumière ;
- Biotopes : chênaie et hêtraie sur craie.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

c) Bouleau verruqueux : *Betula verrucosa* :

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbre de 20 à 25 m ;
- Feuillage : léger, caduc ;
- Floraison : vert jaunâtre au printemps ;
- Fructification : cônes en juin.

Distribution : très commun dans toute la Champagne crayeuse.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : espèce très frugale s'adaptant très bien au sol crayeux ;
- Topographie : indifférent ;
- Arrosage : supporte les sols secs à tourbeux ;
- Exposition : essence pionnière de pleine lumière ;
- Biotopes : forêts claires ou dégradées, cette espèce a un rôle important dans la cicatrisation des trouées des pinèdes et colonise les savarts.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

d) Cerisier de Sainte-Lucie : *Prunus mahaleb* :

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbuste ou petit arbre de 4 à 12 m ;
- Feuillage : caduc, vert brillant ;
- Floraison : blanche, odorante, en avril-mai ;
- Fructification : petits fruits globuleux, rouge-noirâtre.

Distribution : très commun en Champagne.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : sols carbonatés, calcaires ou crayeux, superficiels ;
- Topographie : plaine et versant crayeux ;
- Arrosage : essence qui supporte les sols assez secs ;
- Exposition : essence de lumière ;
- Biotopes : lisières forestières, haies, sous étage des pinèdes, chênaie pubescente.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

e) Chêne pubescent : *Quercus pubescens*

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbre de 10 à 25 m ;
- Feuillage : caduc, vert franc, grisâtre en dessous ;
- Floraison : chatons ;
- Fructification : glands.

Distribution : absent de la Champagne septentrionale.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : sur craie et graveluches ;
- Topographie : préfère les expositions chaudes ;
- Arrosage : tolère la sécheresse ;
- Exposition : essence de pleine lumière ;
- Biotopes : bois clair et lisière forestière.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

f) Cornouiller sanguin : *Cornus sanguinea* :

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbuste de 3 à 5 mètres ;
- Feuillage : caduc, vert rougissant dès le mois d'août ;
- Floraison : petites fleurs blanches en mai-juin ;
- Fructification : fruits noir-bleuté en octobre.

Distribution : toute la Champagne crayeuse.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : variés notamment les sols calcaires ;
- Topographie : toutes les situations ;
- Arrosage : supporte les sols secs à humides ;
- Exposition : essence de lumière ou de demi-ombre ;
- Biotopes : lisières forestières, bois, haies.



PHOTOGRAPHIE : R. MIELCAREK, A.U.D.C.

g) Frêne : *Fraxinus excelsior* :

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbre de 20 à 30 m ;
- Feuillage : caduc, vert ;
- Floraison : fleurs en bouquets rougeâtres en avril ;
- Fructification : samares en septembre-octobre.

Distribution : commun dans les vallées de Champagne.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : optimum sur sols fertiles et riches, mais se rencontre également sur craie ;
- Topographie : surtout vallées et fonds de vallon ;
- Arrosage : essence des sols frais à humides, tolère toutefois les substrats très secs, la taille est alors réduite ;
- Exposition : essence de demi-ombre, craint les gelées printanières ;
- Biotopes : bois frais, haies, bords des eaux.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

h) Genévrier : *Juniperus communis* :

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbrisseau, arbuste ou petit arbre de 4 à 10 m, port dressé ou étalé ;
- Feuillage : persistant, vert tirant sur le bleuâtre ;
- Floraison : cônes mâles jaunâtres, cônes femelles verdâtres, sur des pieds différents ;
- Fructification : baies noir-bleuâtre.

Distribution : disséminé dans toute la Champagne.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : indifférent à la nature du sol ;
- Topographie : très robuste au froid et à l'aridité ;
- Arrosage : supporte les sols très secs à humides ;
- Exposition : essence de pleine lumière ;
- Biotopes : savarts et landes.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

i) Noisetier : *Corylus avellana* :

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbuste rameux et touffu de 2 à 5 m ;
- Feuillage : caduc, vert ;
- Floraison : chatons mâles jaunâtres en été ;
- Fructification : noisettes en automne.

Distribution : très commun.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : très variés ;
- Topographie : toutes les situations ;
- Arrosage : éviter les situations trop sèches ;
- Exposition : essence de demi-ombre ;
- Biotopes : bois, lisières, fruticées.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

j) Pin noir : *Pinus nigra* :

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbre de 20 à 35 m (15 m sur craie) ;
- Feuillage : persistant, vert foncé ;
- Floraison : cônes mâles jaunâtres, cônes femelles pourpres ;
- Fructification : pommes de pins.

Distribution : pin introduit et très répandu.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : tolère les sols calcaires ;
- Topographie : plaine et versants crayeux ;
- Arrosage : résiste bien à la sécheresse ;
- Exposition : essence de lumière ;
- Biotopes : plantations.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

k) Rosier des chiens ou Eglantier : *Rosa canina* :

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbrisseau de 1 à 5 m ;
- Feuillage : vert bleuté, caduc ;
- Floraison : grandes fleurs roses, parfumées, en mai-juin ;
- Fructification : cynorrhodons mûrs en octobre, rouge.

Distribution : commun.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : divers, sols carbonatés à légèrement acides ;
- Topographie : toutes les situations ;
- Arrosage : rosier des sols frais à secs ;
- Exposition : plante de pleine lumière ;
- Biotopes : haies, lisières forestières, broussailles.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

l) Tilleul à larges feuilles : *Tilia platyphyllos* :

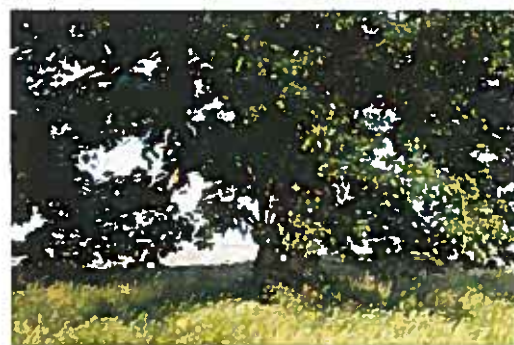
Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbre de 20 à 35 m ;
- Feuillage : caduc, vert, dense ;
- Floraison : jaune pâle, très odorante, en juin-juillet ;
- Fructification : fruits secs et globuleux.

Distribution : disséminé dans toute la Champagne, souvent planté.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : carbonaté, éboulis grossier sur craie ;
- Topographie : optimum sur versant ombragé, exposition nord ;
- Arrosage : supporte une certaine sécheresse du sol ;
- Exposition : essence d'ombre ou de demi-ombre ;
- Biotopes : forêts sur craie, plus particulièrement forêts sur pentes.



PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

m) *Viorne lantane* : *Viburnum lantana* :

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbrisseau de 1 à 3 m ;
- Feuillage : caduc, vert, velouté et grisâtre en dessous ;
- Floraison : blanche en avril-mai ;
- Fructification : rouge puis noire en septembre.

Distribution : espèce commune.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : généralement carbonatés, craie ;
- Topographie : situations ensoleillées ;
- Arrosage : supporte très bien les sols secs ;
- Exposition : essence de lumière ;
- Biotopes : bois clair, haies, lisières et fourrés thermophiles.



PHOTOGRAPHIE : O. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

n) *Viorne obier* : *Viburnum opulus* :

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbrisseau de 2 à 4 m ;
- Feuillage : caduc, vert ;
- Floraison : blanche en mai à juin ;
- Fructification : rouge vif en septembre.

Distribution : espèce commune.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : dives, sols carbonatés à neutres, généralement riche ;
- Topographie : plus particulièrement en fond de vallon ;
- Arrosage : espèce demandant une bonne alimentation en eau ;
- Exposition : essence de lumière ou de demi-ombre ;
- Biotopes : bois frais, bois sur craie, haies, lisières forestières, zones humides.



PHOTOGRAPHIE : R. MIELCAREK, A.U.D.C.